



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

31 COM

Distribution limitée

WHC-07/31.COM/9

Paris, 23 mai 2007

Original: anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-et unième session

Christchurch, Nouvelle Zélande
23 juin-2 juillet 2007

Point 9 de l'ordre du jour provisoire : Discussion sur la valeur universelle
exceptionnelle

Discussion sur la valeur universelle exceptionnelle

RÉSUMÉ

Ce document présente les rapports d'avancement par l'ICOMOS et l'UICN sur la valeur universelle exceptionnelle et l'inscription des biens proposés sur la Liste du patrimoine mondial en fonction de chaque critère.

Projet de décision : 31 COM 9, voir point II

I. ANTECEDENTS

1. Le Comité du patrimoine mondial à sa 30e session (Vilnius, 2006) a demandé « d'entreprendre une étude attentive des décisions antérieures du Comité et de créer deux recueils d'information et de décisions pertinentes présentés sous forme de manuels d'orientation permettant de faire apparaître clairement les précédents en matière d'interprétation et d'application du concept de valeur universelle exceptionnelle » (Décision **30 COM 9.6**).
2. Le premier recueil « traitera de la valeur universelle exceptionnelle et de l'inscription des biens proposés sur la Liste du patrimoine mondial en fonction de chaque critère », alors que le second recueil « traitera de la valeur universelle exceptionnelle dans le cadre de débats sur l'inscription ou le retrait de biens de la Liste du patrimoine mondial en péril » (Décision **30 COM 9.7**).
3. Les rapports d'avancement par l'ICOMOS et l'UICN sur le premier recueil sont présentés ci-après.

II. PROJET DE DECISION

Projet de décision : 31 COM 9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/9,
2. Rappelant la décision **30 COM 9** adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Prend note des rapports d'avancement par l'ICOMOS et l'UICN sur le premier recueil ayant pour sujet la valeur universelle exceptionnelle et l'inscription des biens proposés sur la Liste du patrimoine mondial en fonction de chaque critère ;
4. Demande à l'ICOMOS et l'UICN de finaliser, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial, le premier recueil pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008.

RAPPORT D'AVANCEMENT PAR ICOMOS

Mars 2007

1. CONTEXTE

Lors de sa 30^{ème} session à Vilnius, le Comité du patrimoine mondial a demandé au Centre du patrimoine mondial, en étroite coopération avec les Organisations consultatives, de “créer deux recueils des matériaux et décisions pertinentes, compilés sous la forme d’un manuel, pour illustrer les débats portant sur l’interprétation et la mise en application de la Valeur universelle exceptionnelle”.

Les deux Recueils, devaient être compilés par ICOMOS et UICN au 1^{er} avril 2007, sur les biens culturels et naturels, en passant en revue les décisions prises par le Comité, et en interrogeant les personnes-clés, afin de faire apparaître par le biais de l’analyse et par des études de cas :

- a) l’utilisation de critères pertinents pour une nomination réussie ;
- b) quel était, pour une nomination réussie, le minimum requis pour chaque critère utilisé ?
- c) comment le Comité, au moment de l’inscription, avait interprété et adopté les justifications avancées par le(s) Etat(s) partie(s) ?
- d) dans quelle mesure et de quelle manière les recommandations formulées par les Organisations consultatives avaient été prises en compte par le Comité au moment de l’inscription ? Comment les références aux valeurs des minorités, des peuples autochtones et/ou des populations locales avaient été intégrées ou délibérément omises ?

Le Centre du patrimoine mondial a rédigé les termes de référence pour ce travail en novembre 2006 (Annexe 1). ICOMOS a dès lors commencé les recherches et analyses nécessaires. Il n’a pas été possible de finaliser l’ensemble du Recueil avant la date limite du 1^{er} avril 2007. Ce rapport est donc un rapport d’avancement sur le travail mené jusqu’à présent et donne également les grandes lignes du travail qu’il reste à faire selon ICOMOS pour finaliser le Recueil en vue de la 32^{ème} session du Comité en 2008.

Le Rapport est basé sur les matériaux, données et analyses listées en Annexe 2.

Ce rapport d’avancement présente les résultats préliminaires qui permettent de répondre aux questions soulevées. Il faut poursuivre l’analyse afin de faire apparaître une image plus complète, comprenant des recommandations sur l’application des critères, et d’inclure des sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

2. CRITERES

Les critères d'évaluation relatifs à la valeur universelle exceptionnelle des biens nommés sur la Liste du patrimoine mondial ont évolué au fil des ans. Une première version a été mise au point lors d'une réunion d'experts convoquée par l'UNESCO, à laquelle ont participé l'ICCROM, l'ICOMOS et l'UICN, en 1976. Au cours de cette réunion, les Organisations consultatives ont présenté des rapports concernant la définition de la notion de valeur universelle exceptionnelle et les critères pour l'évaluer. Les critères provisoires pour le patrimoine culturel furent proposés par l'ICOMOS, alors que l'ICCROM présentait une analyse de la valeur universelle exceptionnelle. L'UICN proposait une analyse parallèle pour les biens relevant du patrimoine naturel. Lors de sa première session en 1977, le Comité du patrimoine mondial a créé un groupe de travail, qui a mis au point des critères sur la base de ces versions, et les a ensuite introduits dans la première version des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*.

Ces critères ont été mis à jour à plusieurs reprises dans des versions révisées des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* en 1978, 1980, 1983, 1984, 1988, 1992, 1994, 1996, 1997/99, et 2005. Les modifications étaient généralement le fruit d'une expérience accumulée grâce, ou en réaction, aux débats sur la valeur universelle exceptionnelle. Une attention particulière a été portée aux critères (i), (iii), (v) et (vi). Lorsque la notion de paysage culturel fut introduite en 1992, on proposa d'ajouter un nouveau critère spécifique à cette notion. Cette requête n'aboutit pas et à la place on rattacha la notion de paysage culturel au critère (v), en 1994. Les modifications apportées au critère (iii) comprirent l'introduction de la notion de patrimoine vivant. Le critère (vi) ne fut employé pendant longtemps qu'en association à d'autres critères, mais cela fut ensuite considéré comme contraire à l'idée initiale selon laquelle tous les critères ont une importance égale. C'est pourquoi, l'actuelle version du critère (vi) stipule qu'il devrait "de préférence" être associé à d'autres critères.

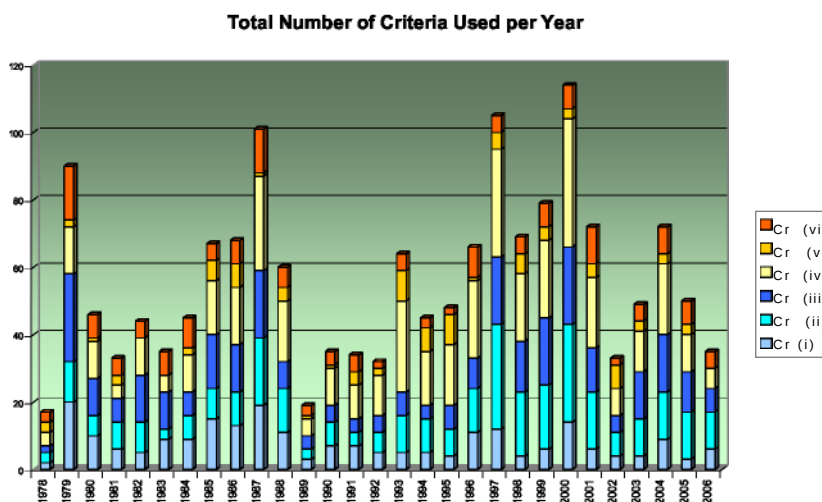


Tableau 1: Nombre total de critères utilisés par an

La définition de 2005 des critères est la suivante (la version de 1977 est donnée à titre comparatif):

1977: Critère (i): Représenter une réalisation artistique ou esthétique unique, un chef d'œuvre du génie créateur.

2005: Critère (i): Représenter un chef d’œuvre du génie créateur.

1977: Critère (ii): témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l’architecture, des arts monumentaux, de la création de jardins et de paysages, des arts apparentés, ou des établissements humains.

2005: Critère (ii): témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages.

1977: Critère (iii): Etre unique, extrêmement rare, ou d’une grande antiquité.

2005: Critère (iii): apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue.

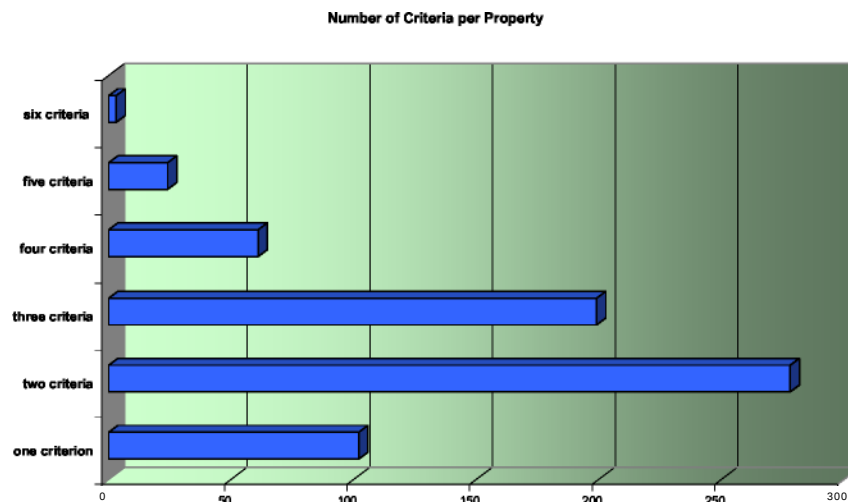


Tableau 2: Nombre de critères appliqués par bien

1977: Critère (iv): Offrir un exemple des plus caractéristiques d’un type d’ouvrage, ce type illustrant un important développement culturel, social, artistique, scientifique, technologique ou industriel.

2005: Critère (iv): offrir un exemple éminent d'un type d’ouvrage ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une ou des période(s) significative(s) de l'histoire humaine.

1977: Critère (v): offrir un exemple caractéristique d’un style significatif, traditionnel d’architecture, de technique de construction, ou d’établissement humain de nature fragile ou qui est devenu vulnérable sous l’impact de mutations socio-culturelles ou économiques irréversibles.

2005: Critère (v): être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible.

1977: Critère (vi): être associé de manière importante à des idées ou à des croyances, à des événements ou à des personnes, d’une importance ou d’une valeur historique exceptionnelle.

2005: Critère (vi): être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle. (Le Comité considère que ce critère doit préférablement être utilisé en conjonction avec d'autres critères);

3. NOMBRE DE CRITERES UTILISES

Le nombre de critères utilisés pour chaque bien est variable. Dans certains cas, seul un critère a été utilisé, alors que dans d'autres, cela peut aller jusqu'à cinq ou six critères. A ceux-ci s'ajoutent des critères naturels dans le cas des biens mixtes. En moyenne, deux ou trois critères sont utilisés pour justifier un bien. Un critère a été employé dans 14% des biens; deux critères dans 42%, trois critères dans 30%, quatre critères dans 10%, cinq critères dans 4% de tous les biens. Seuls trois cas ont utilisé les six critères à la fois : Le Mont Taishan (Chine), les grottes de Mogao (Chine) et Venise et sa Lagune (Italie), tous inscrits en 1987. Le Mont Taishan est un bien mixte, et il compte également un critère de plus pour ses qualités naturelles.

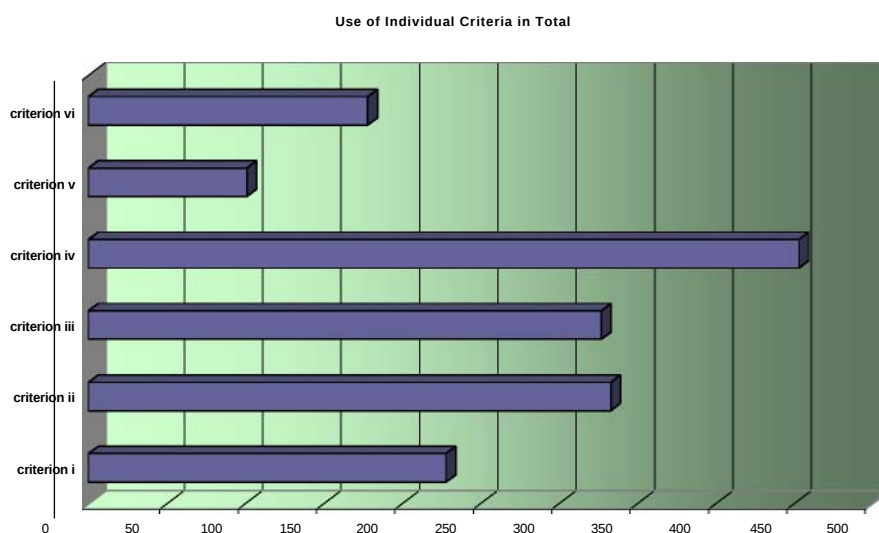


Tableau 3: Utilisation d'un critère unique au total

4. EXEMPLES DE BIENS INSCRITS SOUS UN SEUL CRITERE

Le critère (i) a été employé seul dans le cas de deux sites: le Taj Mahal, Inde (1983) et le Château et domaine de Chambord, France (1982). Ce dernier a été inclus par la suite dans la nomination du paysage culturel de la Vallée de la Loire. Dans ces deux cas, l'Etat partie n'a avancé aucun critère, et le Comité a adopté les recommandations de l'ICOMOS.

Le critère (ii) a été employé seul dans les 7 cas suivants: la Cathédrale de Spire, Allemagne (1981), le Mont Huangshan, Chine (1990), le Monastère de Horezu, Roumanie (1993), l'Eglise de l'Ascension, Kolomenskoye, Fédération de Russie (1994), le Monastère de Geghart et la Haute Vallée de l'Azat, Arménie (2000), Le Palais royal des expositions et les jardins Carlton, Australie (2004), et la Ville minière de Sewell, Chili (2006). Dans ce cas, les Etats parties n'ont proposé aucun critère dans trois cas, mais ont avancé plusieurs critères dans d'autres. L'ICOMOS a proposé deux critères pour le Monastère de Horezu, rajoutant le critère (i), mais cela n'a pas été accepté par le Comité.

Le critère (iii) a été employé seul dans 29 cas. Dans ces cas, l'Etat partie a indiqué plusieurs critères dans cinq cas, et aucun dans les autres. La décision du Comité s'est basée sur les recommandations de l'ICOMOS.

Le critère (iv) a été employé seul dans 42 cas. Dans seulement trois cas, l'ICOMOS n'a pas présenté le critère dans son évaluation écrite. Le Comité a généralement suivi les recommandations formulées par l'ICOMOS concernant les critères, hormis dans le cas de l'Eglise Saint Jean Népomucène, lieu de pèlerinage à Zelena Hora, République tchèque, pour laquelle l'ICOMOS avait recommandé les critères (i) et (iv), la Ville historique de Saint George et les Fortifications associées aux Bermudes, Royaume-Uni, pour laquelle l'ICOMOS avait recommandé les critères (iv) et (vi), et le Centre historique de Lima, pour lequel l'ICOMOS avait recommandé les critères (ii) et (iv).

Le critère (v) a été employé seul dans 9 cas. Les recommandations formulées par l'ICOMOS ont été suivies par le Comité, alors que l'Etat partie a indiqué plusieurs critères dans certains cas et aucun dans d'autres.

Dans les cas suivants, seul le critère (vi) a été employé: Le Lieu historique national de L'Anse aux Meadows, Canada (1978); l'Ile de Gorée, Sénégal (1978); le Camp de concentration d'Auschwitz, Pologne (1979); Forts et châteaux de Volta, d'Accra et ses environs et des régions centrale et ouest, Ghana (1979); Independence Hall, Etats-Unis (1979); le précipice à bisons Head-Smashed-In, Canada (1981); Le Monastère de Rila, Bulgarie (1983); La Fortaleza et le site historique national de San Juan à Porto Rico, Etats-Unis (1983); Le Parc National de Tongariro, Nouvelle-Zélande (1990); Le Mémorial de la paix de Hiroshima, Japon (Dôme de Genbaku) (1996); Quartier du vieux pont de la vieille ville de Mostar, Bosnie- Herzégovine (2005); et Aapravasi Ghat, Maurice (2006).

5. DIFFERENCES DANS L'APPLICATION DES CRITERES DANS LE PROCESSUS DE NOMINATION

Concernant l'emploi du critère (vi), l'Etat partie n'avait identifié aucun critère spécifique dans cinq cas. Dans le cas du Independence Hall et du Tongariro, l'Etat partie a proposé l'emploi du critère (vi), qui a été adopté. Dans ce dernier cas, cependant, concernant un bien mixte, il existe également deux critères naturels. Dans le cas du Vieux pont de Mostar, l'Etat partie a proposé les critères (iv), (v) et (vi); l'ICOMOS a recommandé les critères (iv) et (vi). Le Comité a longuement débattu la question. Le critère (iv) n'était pas considéré comme applicable, car il aurait fait référence au vieux pont originel, qui était reconstruit, représentant plutôt une nouvelle construction. Il a été proposé d'employer le critère (iii), prenant en compte la valeur archéologique des environs du Vieux pont. Pour finir, toutefois, le Comité a décidé d'appliquer uniquement le critère (vi).

Dans les cas suivants, le Comité a décidé d'ajouter le critère (i) tel que cela avait été proposé par l'Etat partie, mais contrairement aux recommandations formulées par l'ICOMOS: la zone Sainte Catherine, Egypte (2002), Egypte; l'ensemble du temple de la Mahabodhi à Bodhgaya, Inde (2002). En ce qui concerne Bodhgaya, un membre du Comité a justifié le critère (i) par le fait qu'une construction aussi haute dans cette région du monde était exceptionnelle. Le Comité a également décidé d'ajouter le critère (i) aux critères (iii) et (iv) dans le cas de Su Nuraxi di Barumini, Italie (1997), justifié en tant que "réponse exceptionnelle à des conditions politiques et sociales, faisant un usage imaginatif et innovateurs des matériaux et techniques à la disposition d'une communauté insulaire préhistorique". Dans le cas du paysage culturel de Lednice-Valtice, République tchèque (1997), le Comité a décidé d'appliquer le critère (i), comme l'avait proposé l'Etat partie, mais contrairement aux recommandations formulées par l'ICOMOS; le bien a donc été inscrit sous les critères (i), (ii) et (iv), mais pas (v). Dans le cas du Kremlin et de la place Rouge à Moscou, Fédération de Russie (1990), le Comité a décidé de ne pas appliquer le critère (vi), ce qui était justifié par le caractère universel de la Révolution russe. De façon similaire, dans le cas de Kiev: la Cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments, Ukraine (1990), l'ICOMOS a recommandé le critère (vi) parce que Sainte Sophie, "Nouvelle Constantinople", était le tombeau des Tsars, et parce que Kiev était étroitement liée à l'histoire de la fondation de l'Etat russe, mais cela n'a pas été validé par le Comité.

Un autre exemple de changement est la Maison Schröder de Rietveld, aux Pays-Bas (2000). L'Etat partie a proposé les critères (i), (iv) et (vi). Les critères (i) et (iv) étaient justifiés par la pureté de son concept et l'importance de ce bâtiment pour l'architecture du 20^{ème} siècle. Le critère (vi) a été avancé parce que l'édifice est un Manifeste du mouvement De Stijl, qui joua un rôle fondamental pour le Mouvement moderne de l'architecture, précurseur du Bauhaus à Dessau. L'ICOMOS a recommandé les critères (i), (ii) et (vi), considérant que l'édifice était plus important pour ces qualités uniques, par exemple le critère (i) et en tant que manifeste, le critère (vi), d'un mouvement plutôt que d'un type de construction. L'influence de cet édifice est comparable au Bauhaus, et est devenu une des icônes de l'architecture moderne. On remarquera que Bauhaus et ses Sites à Weimar et Dessau, Allemagne, étaient déjà inscrits sur la base des critères (ii), (iv) et (vi), en 1996, en référence non pas uniquement aux bâtiments mais aussi au Bauhaus en tant qu'école. Alors que le critère (vi) a été adopté dans le cas du Bauhaus, le Comité a décidé ne pas l'utiliser dans le cas de la Maison Schröder de Rietveld.

6. EVOLUTION DANS L'APPLICATION DES CRITERES

L'emploi et l'application des critères par le Comité, les Organisations consultatives et les Etats parties, ont considérablement évolué depuis 1978. Les données qui suivent sont basées principalement sur les informations disponibles sur Internet et se réfèrent aux documents de nomination présentés par l'Etat partie, aux évaluations des Organisations consultatives, et aux décisions finales du Comité. Dans les premières années, les Etats parties proposaient souvent une justification générique pour la nomination, sans indiquer aucun critère. Cependant, l'indication des critères par les Etats parties a progressivement augmenté dans les années 90, atteignant 100% en 2002. En 1978 et 1979, l'ICOMOS ne spécifiait les critères dans ses évaluations écrites que dans environ la moitié des cas seulement. A partir de 1980, cependant, il a fait un usage régulier des critères dans ses recommandations, à quelques exceptions près. Dans la plupart des cas, le Comité du patrimoine mondial a approuvé les recommandations de l'ICOMOS. En cas de désaccord, l'ICOMOS a été invité à réviser le texte des critères à la suite de la décision du Comité.

Plus particulièrement, on remarquera que les Etats parties ont indiqué les critères (souvent en notant seulement le nombre de critères à appliquer) dans 57% des nominations. C'est-à-dire, que dans 43%, il n'y a eu aucune indication. Dans la procédure d'évaluation, les critères proposés par l'Etat partie ont été adoptés dans 29% des cas, et modifiés dans 71% des cas. Les modifications ont souvent signifié que tous les critères proposés par l'Etat partie n'étaient pas applicables ou parce qu'il a été jugé nécessaire de recommander d'autres critères.

Jusqu'à très récemment, les évaluations menées par l'Organisation consultative étaient d'abord présentées au Bureau, qui faisait ses recommandations. En cas de report, les nominations n'étaient pas examinées par le Comité jusqu'à temps que de nouvelles informations substantielles ne soient apportées. Les évaluations écrites de l'ICOMOS indiquent les critères dans 93% de toutes les nominations. Dans plusieurs cas, cependant, l'ICOMOS a fait ses recommandations oralement pendant la réunion du Comité, sur la base d'informations mises à jour. Les critères indiqués par l'ICOMOS dans ses évaluations écrites ont été adoptés par le Comité dans 96% des cas. C'est-à-dire qu'il y a eu modification dans 4% des nominations. Lors des sessions du Comité, l'ICOMOS a demandé un report ou un renvoi à l'Etat partie pour 6% des biens, qui ont cependant été acceptés par le Comité.

Pour donner quelques exemples des changements apportés par le Comité aux recommandations formulées par l'ICOMOS, le premier cas est le site mixte du Parc national de Kakadu (Australie), que l'ICOMOS avait recommandé sous les critères culturels (i), (iii) et (iv), alors que le Comité a adopté les critères (i) et (vi). Le Centre Historique de Lima (Pérou), a été recommandé par l'ICOMOS sous les critères (ii) et (iv), alors que le Comité a décidé de l'inscrire sous le seul critère (iv). Le Kremlin de Moscou (Fédération de Russie), inscrit sous les critères (i), (ii), (iv) et (v), et les églises de Kiev

(Ukraine), inscrites sous les critères (i), (ii), (iii) et (iv), ont également été recommandés par l'ICOMOS sous le critère (vi), qui n'a cependant pas été accepté par le Comité. Dans le cas des berges de la Seine à Paris (France), le Comité a décidé d'ajouter le critère (iv) aux critères (i) et (ii) recommandés par l'ICOMOS. A Borobudur (Indonésie), l'ICOMOS a recommandé les critères (i) et (iv), et le Comité a ajouté le critère (ii).

7. APPLICATION D'UN CRITÈRE UNIQUE

Critère (i)

1976 (ébauche de l'ICOMOS): "Les biens qui représentent une réalisation artistique, y compris les chef-d'œuvres d'architectes et de constructeurs de renommée internationale."

1977 (Première session du Comité du patrimoine mondial): "Représente une réalisation artistique ou esthétique unique, un chef-d'œuvre du génie créateur."

1983: "Représente une réalisation artistique unique, un chef-d'œuvre du génie créateur."

1996: "Représente un chef-d'œuvre du génie créateur."

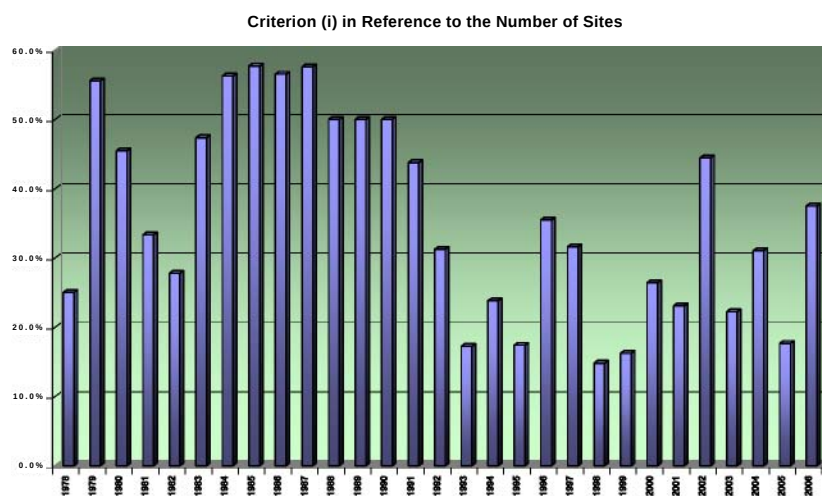


Tableau 4: Application du critère (i) en fonction du nombre de sites

La perception du critère (i) semble avoir changé dans le temps, même si en principe il continue à faire référence à des exemples majeurs du génie créateur humain. Le Comité a généralement insisté sur le fait que ce critère ne devait s'appliquer qu'aux cas qui le méritent vraiment. Dans une communication présentée lors d'une réunion d'Organisations consultatives à l'UNESCO en 1998 (WHC-98/CONF.201/INF.11), le représentant de Malte a déclaré que les mots définissant le critère (i) doivent être interprétés de la manière suivante:

- « Chef-d'œuvre »: devrait signifier une œuvre complète et parfaite, un exemple exceptionnel.
- « Créateur: » devrait signifier inventif, original, soit en tant que a) premier dans un mouvement / style ou b) l'apogée d'un mouvement / style.
- « Génie »: devrait signifier avec un apport intellectuel / symbolique important, un haut niveau de compétence artistique, technique ou technologique.
- « un chef-d'œuvre du génie créateur humain » doit donc être interprété comme : « Un exemple exceptionnel (ou l'apogée) d'un style issu d'une culture, dont l'apport intellectuel ou symbolique est important, et avec un haut niveau de compétence artistique, technique ou technologique. »

Si l'on examine l'application du critère (i), on note un changement dans la fréquence de son emploi. Dans les premières années du Comité, il était employé de manière récurrente, souvent dans plus de 50% des sites par an. Dans les années 90, au contraire, son utilisation a diminué à 15 ou 20%, avec quelques exceptions plus récemment. Il est évident que ce type de statistique ne donne pas une image complète, et ne peut fournir qu'une indication. Beaucoup dépend des types de sites nominés et de leurs qualités. On peut cependant affirmer qu'alors qu'au cours des premières années beaucoup de sites étaient des chefs-d'œuvre artistiques bien connus, les nominations qui ont suivi ont souvent été des sites vernaculaires, qui ont été justifiés par d'autres critères.

Dans l'ensemble, la plupart des applications du critère (i) concernait des chefs-d'œuvre artistiques et architecturaux. Néanmoins, il existe aussi des exceptions. En 1979, un certain nombre de "chefs-d'œuvre", comprenait la Cathédrale de Chartres et le Château de Versailles en France, Thèbes antique, Memphis et sa Nécropole, les Monuments de Nubie, et le Caire Islamique en Egypte, Persépolis et Ispahan en Iran, le Parc national de Tikal au Guatemala, et Damas en République arabe syrienne. En même temps, dans la Cathédrale d'Aix-la-Chapelle en Allemagne, à l'époque de Charlemagne, le critère (i) se référait également à la construction de la voûte comme une première au Nord des Alpes. Dans le cas du Mont Saint-Michel en France, en revanche, il était fait mention d'une "union sans précédent avec la nature" en tant que tour de force technique et artistique. Dans le cas de la Région d'Ohrid, en ex-République yougoslave de Macédoine, il était fait mention d'une collection importante d'icônes de style byzantin datant du 11^{ème} au 14^{ème} siècle. En 1980, par ailleurs, on fait référence à des centres historiques en tant qu'ensembles, tels que la Ville historique de Rome en Italie, la Ville de la Valette à Malte, Ouro Preto au Brésil, et Bosra en Syrie, ainsi qu'à des monuments anciens, tels qu'Axoum et Tiya en Ethiopie ou Palmyre en République arabe syrienne. Au début des années 80, sont ajoutés à ceux-là, la Cathédrale d'Amiens en France, la Résidence de Wurtzbourg en Allemagne, les Grottes d'Ellora en Inde, Florence en Italie, la Place Stanislas à Nancy en France, et des sites anciens tels que Polonnaruwa au Sri Lanka.

A cours des années suivantes, il y a un nombre croissant de candidatures, moins orientées vers l'esthétique et plus vers la technique. Celles-ci comprennent le Canal du Midi en France (1996), le réseau des moulins à Kinderdijk (1997) et la station de pompage à la vapeur de Wouda (1998) aux Pays-Bas. Les gisements aurifères de Las Médulas (1997) en Espagne, la voûte de la Cathédrale de Sibenik (2000) en Croatie, et la haute tour du temple de Mahabodhi (2002) en Inde. A cela il faut ajouter des nominations récentes des chef-d'oeuvres en ingénierie du Hall du Centenaire de Wroclaw, en Pologne, et le pont Vizcaya, en Espagne, tous deux inscrits en 2006. Dans plusieurs cas, le critère (i) a été appliqué à l'ensemble d'une ville historique, comme la Ville de la Valette à Malte, Cordoue, Ségovie et Tolède en Espagne, Bath au Royaume-Uni, Brasilia au Brésil, Telc en République tchèque, et Dubrovnik en Croatie. Par ailleurs, il y a les jardins et paysages, tels que Studley Royal (1986) au Royaume-Uni, les Jardins classiques de Suzhou (2000) en Chine, et le Parc de Muskau (2004) en Pologne et en Allemagne.

Alors que les biens susmentionnés, ou tout du moins la plupart d'entre eux, répondraient certainement aux exigences de témoigner d'un effort créateur majeur pour faire avancer un domaine spécifique ou de l'apogée dans ce domaine, il existe aussi certainement des cas où le critère (i) a été employé d'une façon plus générique, ou que l'on pourrait débattre de l'opportunité de son application. Néanmoins, afin d'identifier la validité de candidature, une étude plus approfondie du contexte culturel et une vérification des études comparatives relatives sont nécessaires. Ceci dépasse le champ de ce rapport. On remarquera que le critère (i) est utilisé seul dans seulement quelques cas, alors qu'il est souvent couplé à d'autres critères. Par exemple, le critère (ii) est associé au critère (i) dans 56% des cas lorsqu'il est employé. D'un autre côté, le critère (iv) est seulement associé dans 35% des cas, ce qui tend à démontrer que les critères (i) et (ii) peuvent se renforcer mutuellement, alors que le critère (iv) pourrait souvent être plutôt une alternative. En fait, une œuvre d'art, telle que la Maison Schröder de Rietveld, créée comme manifeste d'un mouvement, ne fait pas apparaître une typologie. Cependant, un effort créateur majeur peut permettre d'affiner une typologie comme dans le cas du Mausolée de

Khoja Ahmed au Kazakhstan (2003), qui a servi de pièce modèle par les architectes perses pour perfectionner les caractéristiques de l'architecture Timuride.

Critère (ii)

Ebauche 1976: Biens d'une importance exceptionnelle pour l'influence qu'ils ont exercée sur le développement de l'architecture mondiale ou des établissements humains (soit pendant une période donnée ou dans une aire géographique déterminée).

1977: Avoir exercé une influence considérable, pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement ultérieur de l'architecture, de la sculpture monumentale, de la création de jardins et de paysages, des arts associés, ou des établissements humains.

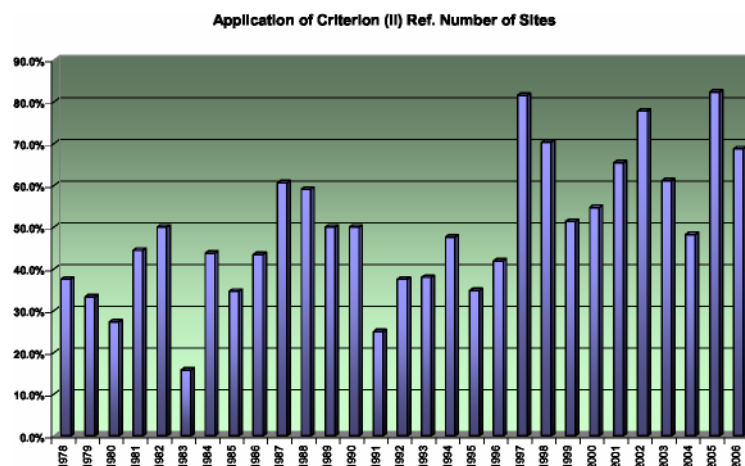


Tableau 5: Application du critère (ii) en fonction du nombre de sites

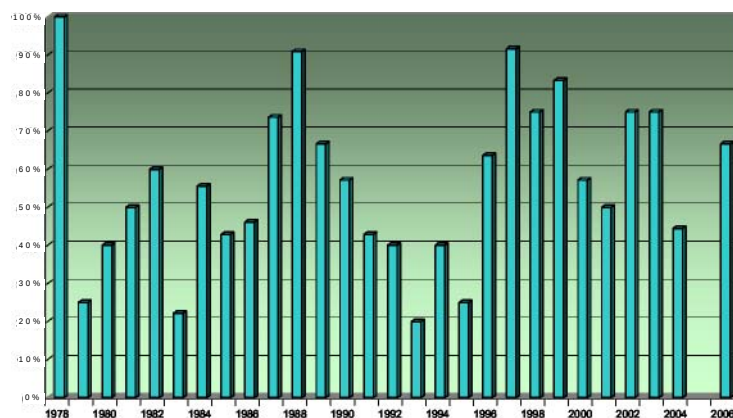


Tableau 6: Pourcentage du critère (ii) employé avec le critère (i)

1978: Avoir exercé une influence considérable, pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture, de la sculpture monumentale, de la création de jardins et de paysages, les arts associés, la planification des villes ou des établissements humains.

1980: Avoir exercé une grande influence, pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée sur le développement de l'architecture, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages.

1994: Avoir exercé une grande influence, pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée sur le développement de l'architecture, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages.

1996: témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages.

L'application du critère (ii) a progressivement augmenté en particulier dans les années 90, atteignant 80% des nominations certaines années. Si les causes restent à vérifier, il semblerait qu'une des raisons soit l'insistance du Comité du patrimoine mondial de mener des études comparatives, souvent rares dans les premières années de la création de la Liste. Il a été noté plus haut que le critère (ii) a souvent été associé avec le critère (i), ce qui tendrait à impliquer que de nombreuses réalisations de "génie créateur" ont également eu un fort impact, ce qui n'est pas étonnant. D'un autre côté, il est possible qu'un nombre croissant de biens nommés ne soient plus des chefs-d'œuvre mais plutôt le résultat d'influences provenant souvent de sources variées, ce qui a favorisé l'émergence d'une interprétation nouvelle et innovatrice reflétant la spécificité culturelle d'une région.

Critère (iii)

Ebauche 1976: Biens qui soient les meilleurs exemples ou les plus significatifs de types ou catégories importantes représentant une réalisation hautement intellectuelle, sociale ou artistique.

1977: être unique, extrêmement rare, ou d'une grande antiquité.

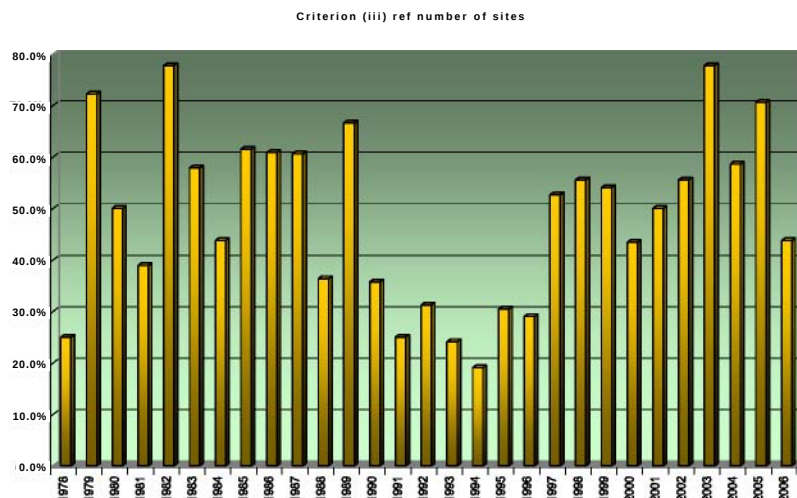


Tableau 7: Application du critère (iii) en fonction du nombre de sites

1980: apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition disparue.

1994: apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation disparue.

1996: apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue.

Le critère (iii) a été appliqué presque exclusivement à des sites archéologiques, en commençant par le Parc national de Mesa Verde aux Etats-Unis (1978), et les églises creusées dans le roc de Lalibela en Ethiopie (1978), ou dans certains cas à d'autres types de sites qui témoignent de traditions. Ces derniers cas comprennent, par exemple, la Villa d'Este près de Rome en Italie (1999), qui illustre les Discussion sur la valeur universelle exceptionnelle

principes du style et de l'esthétique de la Renaissance de manière exceptionnelle. Plus récemment, le critère a été appliqué à des paysages culturels, tel que le Paysage culturel de Sukur au Nigéria (1999), qui a conservé intact l'usage traditionnel du sol.

Critère (iv)

Ebauche 1976: Biens uniques ou extrêmement rares (y compris ceux qui offrent un exemple éminent d'un style d'architecture traditionnel, d'un type de construction ou d'une forme d'établissement humain menacés d'abandon ou de destruction en raison d'une mutation socio-culturelle ou économique irréversible).

1977: offrir un exemple éminent d'un type de construction, illustrant un développement culturel, social, artistique, scientifique, technologique ou industriel important.

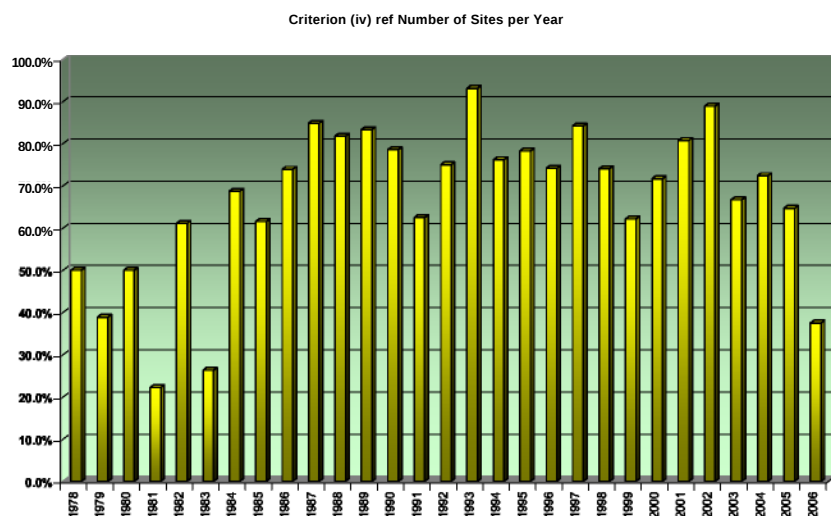


Tableau 8: Application du critère (iv) en fonction du nombre de sites

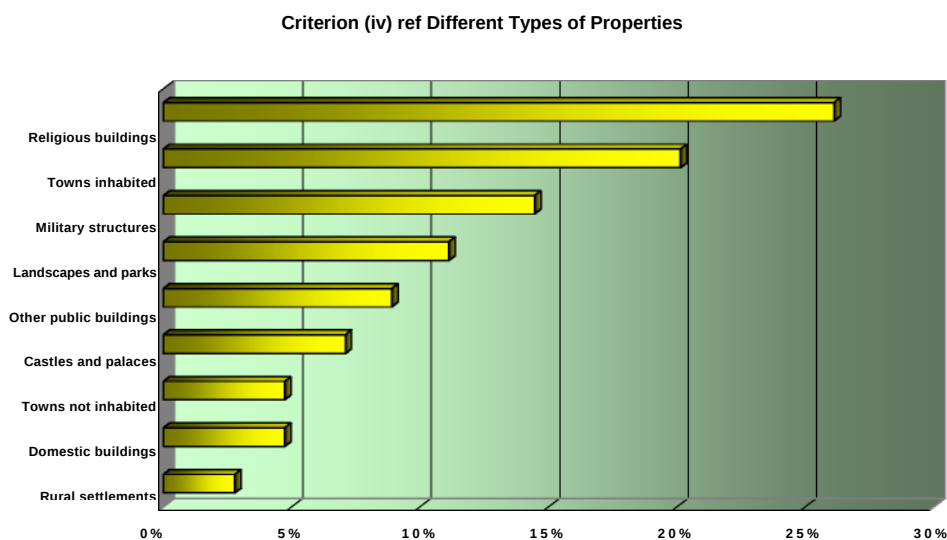


Tableau 9: Application du critère (iv) en fonction des différents types de biens.

1980: offrir un exemple éminent d'un type de construction illustrant une période significative de l'histoire humaine.

1983: offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural illustrant une période

significative de l'histoire.

1994: offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou de paysage illustrant une ou des période(s) significative(s) de l'histoire humaine.

1996: offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une ou des période(s) significative(s) de l'histoire humaine.

Lorsque l'on examine l'ébauche du critère en 1976, on remarque que les critères (iii) et (iv) ont été modifiés dans la version de 1977. Le critère (iv) est devenu le plus populaire, en particulier depuis le début des années 1980. Il a été appliqué à environ 80% des sites chaque année, exception faite des toutes premières années de la Liste, et de nouveau plus récemment. Si l'on considère sa pertinence par rapport à un type de bien, il est évident que sa justification dépend presque entièrement de l'étude comparative. On remarquera cependant que de nombreuses nominations sont présentées comme étant "unique" et "exceptionnelle", et donc au-delà de toute comparaison! Il faudra sérieusement réfléchir à cette question à l'avenir.

Si l'on observe les différents types de biens auxquels on a appliqué ce critère, les biens religieux représentent 26%, de loin les plus populaires comme cela a été souvent mentionné. Viennent ensuite les centres historiques 20%, les structures militaires 14%, les paysages 11%, et d'autres types de biens qui sont beaucoup moins présents. L'application du critère (iv) a parfois été envisagée comme la manière la plus simple pour justifier un bien, ce qui ne semble pas pouvoir s'appliquer aux autres critères. Il serait cependant nécessaire de définir des limites claires pour son usage en termes de qualité exceptionnelle du bien proposé et pas seulement comme représentation d'un type particulier.

Critère (v)

Ebauche 1976: Des biens d'une grande antiquité.

1977: être un exemple éminent d'un style traditionnel d'architecture, d'une méthode de construction, ou d'établissement humain important, qui est fragile par nature ou qui est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation socio-culturelle ou économique irréversible.

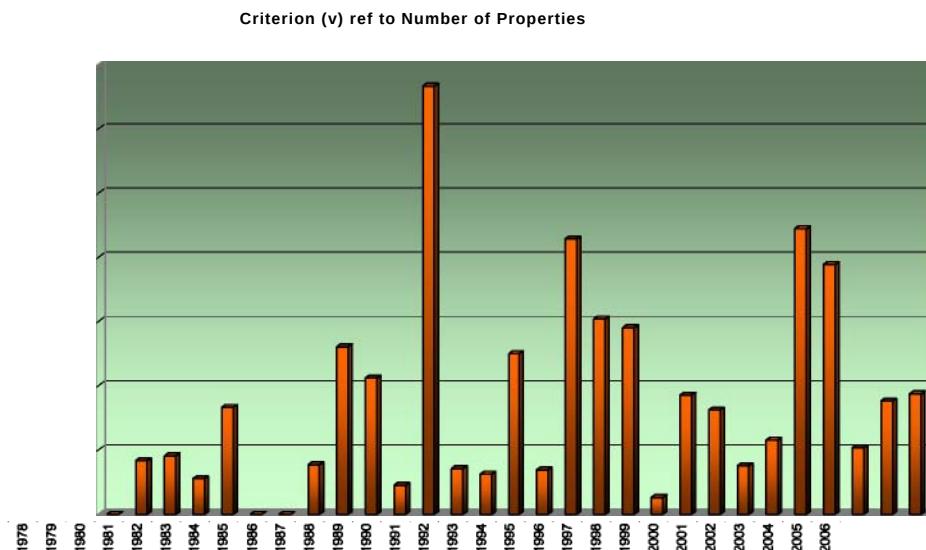


Tableau 10: Application du critère (v) en fonction du nombre de sites

1978: être un exemple éminent d'un style traditionnel d'architecture, d'une méthode de construction, d'une forme de planification urbaine ou d'établissement humain traditionnel important, qui est fragile par nature, ou

qui est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation socio-culturelle ou économique irréversible.

1980: être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel qui soit représentatif d'une culture et qui soit devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible.

1994: être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible.

2005: être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, **spécialement** quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible.

On remarquera que l'ébauche de la définition de l'ICOMOS a été inspirée de celle du critère (iii), et que le critère (v) a été consacré aux établissements humains traditionnels. Ce critère est celui qui est le moins employé parmi les critères culturels. Il semblerait également qu'il règne une certaine ambiguïté quant son usage. Il a été associé à des centres historiques en général, mais peut être plus encore à l'utilisation du territoire rural, tel que l'agriculture. Avec le temps, la notion de "mutation irréversible" ou de "vulnérabilité" s'est accentuée. Il serait utile de distinguer clairement l'application de ce critère de celle du critère (iv) afin d'éviter toute superposition, ce qui semble être le cas actuellement.

Dès le départ, les biens auxquels ont été appliqués ce critère comprenaient un certain nombre de centres historiques, tels que Tunis (Tunisie), Le Caire (Egypte), Ispahan (Iran), Røros (Norvège), Fès (Maroc), la Havane (Cuba), Shibam (Yémen), Marrakech (Maroc), Ghadamès (Jamahiriya arabe libyenne), Sana'a (Yémen), Mexico (Mexique), Venise et sa lagune (Italie), I Sassi di Matera (Italie), Rhodes (Grèce), Kairouan (Tunisie), le Kremlin (Fédération de Russie), la Casbah d'Alger (Algérie), Banská Štiavnica (Slovaquie), etc. Cependant, il y avait également des villages et des biens en zone rurale, tels que: les bâtiments traditionnels ashanti (Ghana), la Vallée du M'Zab (Algérie), Göreme (Turquie), Hollókő (Hongrie), Taishan (Chine), les grottes de Mogao (Chine), Tombouctou (Mali), Météores (Grèce) et Shirakawa (Japon). Par ailleurs, surtout récemment, certains paysages culturels ou similaires ont été inclus sous le critère (v): la région de Laponie (Suède), les Trulli d'Alberobello (Italie), le Mont Perdu (Espagne/France), Cinque Terre (Italie), la Côte amalfitaine (Italie), Isthme de Courlande (Fédération de Russie/Lituanie), le paysage culturel de Sukur (Nigéria), paysage agricole du sud d'Öland (Suède), le Parc national de Hortobágy (Hongrie), la région viticole de Tokaj (Hongrie), les collines Maboto (Zimbabwe), la Vallée de l'Elbe à Dresde (Allemagne), Bam et son paysage culturel (Iran), la Route de l'encens (Israël), Tels bibliques (Israël), les systèmes d'irrigation aflaj (Oman), Harar Jugol (Ethiopie), et le paysage d'agaves (Mexique).

Critère (vi)

Ebauche 1976: Des biens associés et essentiels pour la compréhension de personnes, d'événements, de religions ou de philosophies de portée mondiale.

1977: être associé de manière importante à des idées ou des croyances, à des événements ou des personnes, ayant une signification exceptionnelle ou une signification historique exceptionnelle.

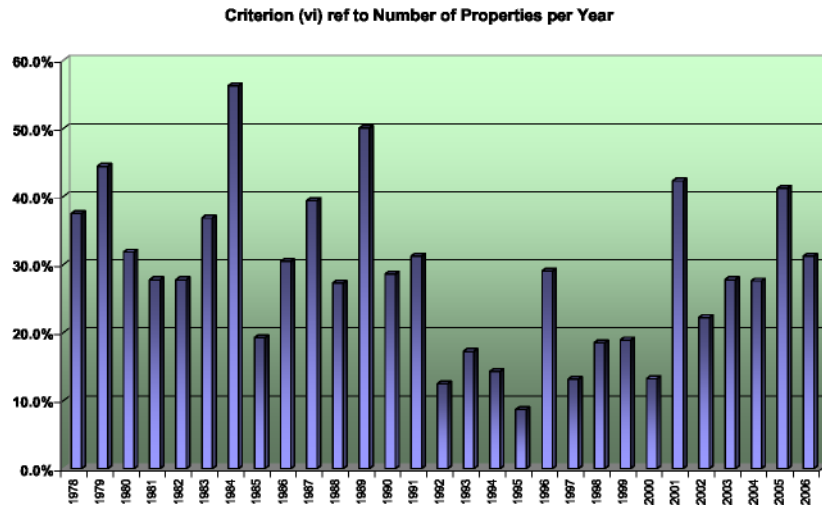


Tableau 11: Application du critère (vi) en fonction du nombre de sites.

- 1980: être directement ou matériellement associé à des événements ou des idées, des croyances ayant une signification universelle exceptionnelle (Le Comité considère que ce critère ne devrait justifier l'inscription sur la Liste que dans des cas **exceptionnels** ou en **conjonction** avec d'autres critères culturels ou naturels).
- 1994: être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des **œuvres artistiques et littéraires** ayant une signification universelle exceptionnelle (Le Comité considère que ce critère ne devrait justifier l'inscription sur la Liste que dans des cas exceptionnels **ou** en conjonction avec d'autres critères culturels ou naturels).
- 1996: être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (Le Comité considère que ce critère ne devrait justifier l'inscription sur la Liste que dans des cas exceptionnels **ou** en conjonction avec d'autres critères **culturels ou naturels**).
- 1997: être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (Le Comité considère que ce critère ne devrait justifier l'inscription sur la Liste que dans des cas exceptionnels **et** en conjonction avec d'autres critères culturels ou naturels).
- 2005: être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle. (Le Comité considère que ce critère doit **d préférence** être utilisé en conjonction avec d'autres critères).

Criterion (vi) in relation to themes

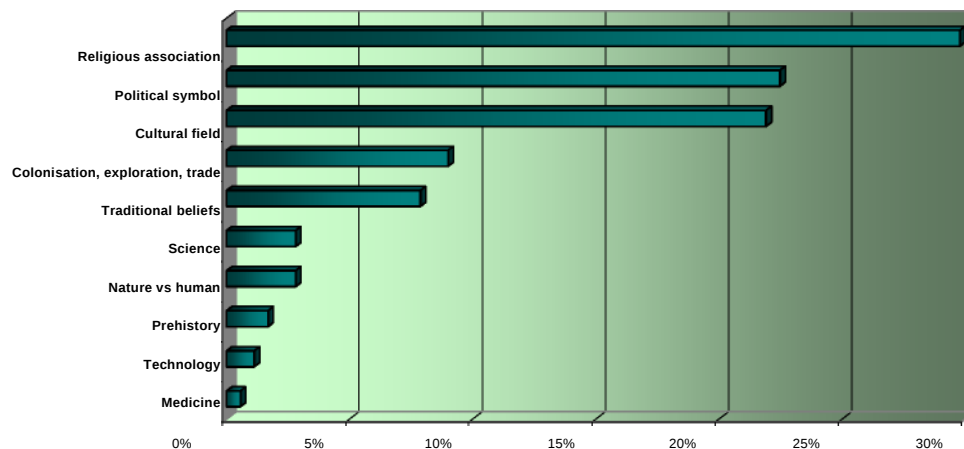


Tableau 13: Application du critère (vi) en fonction des différents types de biens.

Le critère (vi) a moins été employé que le critère (i) mais plus que le critère (v). Il y a eu plus de discussions dans le Comité autour de ce critère qu'autour de n'importe quel autre critère, ce qui a entraîné de nombreux changements. Parfois, un seul mot a été modifié, mais cela a changé le sens du critère. Les débats ont été probablement plus importants parce que ce critère touche à des questions qui sont devenues de plus en plus critiques vis-à-vis de la politique générale. Une de ces questions est l'introduction de la dimension immatérielle du patrimoine dans la Convention du patrimoine mondial, que l'on nomme parfois (peut être de manière incorrecte) " la convention matérielle ", pour la distinguer de la "convention immatérielle " de 2003. Il est intéressant de noter qu'elle est utilisée avec une certaine caution et cela déjà en 1980, lorsque le Comité a introduit les mots "exceptionnel" et "en conjonction avec d'autres critères " dans la définition. Dans les années 1980, le critère (vi) été employé dans environ 30% des sites, alors que dans les années 1990 son usage était limité à 10-15%. Depuis 2001, son usage a eu tendance à augmenter. Ces révisions montrent que bien qu'il existait des restrictions, l'emploi de ce critère a continué à être justifié dans bien des cas. L'augmentation plus récente reflète aussi peut-être l'attention accrue portée aux cultures vivantes et aux aspects immatériels que l'on associe aux sites du patrimoine.

L'association au fait religieux apparaît comme la plus importante, et fait référence à une variété de religions ou de systèmes spirituels. Sont compris les croyances traditionnelles, telles que le Grand Zimbabwe, les Tombes des Rois du Buganda à Kasubi (Ouganda) et du Royaume des Ryukyu à Gusuku (Japon), le Temple du Soleil à Konarak (Inde) et un certain nombre de sites Bouddhistes, tels que les grottes d'Ajanta (Inde), d'Ellora (Inde), et de Mogao (Chine), le Temple de Borobudur (Indonésie), les villes saintes d' Anuradhapura (Sri Lanka) et de Kandy (Sri Lanka), et en particulier le lieu de naissance du Bouddha à Lumbini (Népal), et l'ensemble du temple de la Mahabodhi à Bodhgaya (Inde). Les sites chrétiens comprennent le centre historique de Rome (Italie), la Cité du Vatican (Saint Siège), les Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle (Espagne/France), et plusieurs ensembles monastiques. Sont également compris les sites islamiques, tels que Kairouan (Tunisie), Lamu (Kenya), et la Vieille ville de Sana'a (Yémen). La vieille ville de Jérusalem quant à elle relève de plusieurs religions.

Des justifications plus politiques sont associées à la fondation d'empires ou d'Etats, tels que: le Mausolée du Premier Empereur Qin, les tombes impériales des dynasties Ming et Qing, et la Grande Muraille de Chine, et Persépolis en Iran. Les sites comprennent la Cathédrale d'Aix-la-Chapelle en Allemagne, rappelant Charlemagne, Independence Hall à Philadelphie (Etas Unis d'Amérique), le Monastère de l'Escorial (Espagne), les Châteaux de Fontainebleau et Versailles (France), ainsi que le Centre historique de Saint-Pétersbourg et l'Ensemble du Couvent de Novodievichi (Fédération de Russie). Les sites comprennent également le Monastère de Rila en Bulgarie et le Parc national de Masada en Israël. Des significations quelque peu différentes sont associées aux mémoriaux de la Seconde Guerre Mondiale, par

exemple le Camp de concentration d'Auschwitz (Pologne), le Centre historique de Varsovie (Pologne) et le Mémorial de la paix d'Hiroshima (Japon). A ceux-là peuvent être associés des sites qui rappellent la colonisation, l'exploration de nouvelles terres et le développement du commerce à l'échelle mondiale, des sites associés avec la traite des esclaves, ainsi que les récentes inscriptions d'Aapravasi Ghat à Maurice, rappelant les débuts de la diaspora moderne des travailleurs sous contrats ou « engagés ».

Dans le domaine de la culture peuvent être énumérés: les centres historiques de Salzbourg et Vienne en Autriche, l'ensemble de Radziwill en Bélarus, le Centre historique de Bruges en Belgique et de Macao en Chine, Prague en République tchèque, le Weimar classique en Allemagne, l'Acropole d'Athènes en Grèce, et les villes de Ferrare, Florence et Assise en Italie. Le complexe Maison-Ateliers-Musée Plantin-Moretus à Anvers (Belgique) est lié à l'imprimerie, alors que le site archéologique de Yin Xu (Chine) est associé au développement du langage systématique écrit et de la culture chinoise, et New Lanark (Royaume Uni) à celui de la philosophie sociale et de l'éducation. Bon nombre de ces sites sont associés à des personnalités spécifiques. De moins nombreux sites sont associés à d'autres sujets tels que la science, la technologie et la médecine. Il existe aussi des biens qui sont justifiés sous le critère (vi) en raison du combat de l'homme avec la nature, tels que Venise en Italie et Tsodilo au Botswana.

Il est clair que le critère (vi) est fondamental pour la Liste du patrimoine mondial, même si son emploi demeure restreint. Son usage représente aussi un défi si l'on considère que le concept de patrimoine culturel avec ses dimensions matérielle et immatérielle est défini de manière de plus en plus large.

8. REFLEXIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES CRITERES

Trente ans après la première version de la définition des critères relatifs à "la valeur universelle exceptionnelle", la Liste du patrimoine mondial a atteint une taille considérable. Le processus d'évaluation a permis aux personnes impliquées dans le travail de préparation des nominations et dans le processus d'évaluation et de prise de décision, de se forger une expérience. La Liste constitue également une référence majeure pour mener une réflexion approfondie sur les questions liées aux critères et à la notion même de valeur universelle exceptionnelle. Plutôt qu'une "valeur" comprise dans le sens conventionnel du terme, la valeur universelle exceptionnelle doit être entendue comme étant une condition pour l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Selon les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, "la Convention n'a pas pour fonction d'assurer la protection de tous les biens présentant un grand intérêt, une grande importance ou valeur, mais seulement d'une liste sélective des biens les plus éminents d'un point de vue international. Il ne faut pas assumer qu'un bien présentant une importance nationale et/ou régionale sera automatiquement inscrit sur la Liste du patrimoine mondial" (par. 52/2005). Ce qui implique qu'il existera toujours des sites importants qui ne sont pas inscrits sur la Liste.

Le Comité du patrimoine mondial décide des critères qui définissent la valeur universelle exceptionnelle. Comme nous l'avons vu plus haut, ces critères ont évolué dans le temps. Par conséquent, la définition de la notion de "valeur universelle exceptionnelle" a également connu des modifications. Bon nombre de sites, ont été facilement inscrits sur la Liste parce qu'ils étaient bien connus ou parce que leurs qualités étaient largement reconnues. En parallèle, il existe des sites d'égale importance pour la culture et l'histoire du monde qui sont restés dans l'oubli. Le mérite de la Liste du patrimoine mondial, en fait, a été d'encourager les autorités nationales et locales des Etats parties à reconnaître le potentiel qui existe à identifier et à protéger un patrimoine auquel on n'a jusqu'alors pas prêté suffisamment attention. Par conséquent, l'histoire du monde, dans la mesure où elle est liée aux ressources du patrimoine, est en train d'être progressivement réécrite. L'évaluation critique et la relecture des événements culturels du monde peut maintenant s'appuyer sur un socle plus large. Afin de transformer ce défi en une réalité unanimement

acceptée, il est nécessaire de se focaliser sur la recherche fondamentale, études thématiques et comparatives comprises. Malheureusement, dans bien des cas, en particulier lorsqu'on a affaire à de nouveaux types de sites du patrimoine, tels que les paysages culturels, voire même des centres historiques, il existe un véritable déficit de littérature scientifique spécialisée à jour pour venir renforcer la justification de critères spécifiques. La mise en œuvre de ce type de recherche constitue une des priorités à laquelle il faut donner une attention particulière.

9. SUJETS DE RECHERCHE ET D'ANALYSE APPROFONDIES :

Les attributs matériels et immatériels associés aux critères

Afin de promouvoir une gestion pérenne de la valeur universelle exceptionnelle des sites, il est important de pouvoir identifier de quelle manière les aspects matériels et immatériels d'un site sont liés à la justification des critères.

Une analyse a été entamée pour identifier les attributs matériels et immatériels de chacun des critères à partir d'un échantillon de biens. Cet exercice n'a été possible qu'entre 1998 et 2006, les années pour lesquelles le Comité donne une brève description de chaque critère.

Cette tâche s'est avérée difficile car certaines descriptions de critères sont trop générales et n'appliquent pas la définition des critères donnés dans les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*. Dans d'autres cas, la description reprend la définition donnée dans les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, par exemple la phrase "est un exemple éminent d'une civilisation" est souvent reprise en tant qu'attribut. Le lien qui existe entre la justification des critères et les attributs physiques d'un site n'est pas toujours décrit. Il n'est possible de lier la valeur universelle exceptionnelle d'un site à ses caractéristiques spécifiques que dans un petit nombre de biens.

Par exemple, la description du Pont Vizcaya en Espagne donne, en ce qui concerne le critère (ii), des exemples tangibles : "transbordeur suspendu, technologie de construction métallique, avec une utilisation novatrice des câbles d'acier...", qui donne un aperçu de la relation qui existe entre le critère (i) et ce qui est visible sur le bien.

Un autre exemple de site décrivant les attributs matériels et immatériels est le paysage d'agaves et les anciennes installations industrielles de Tequila au Mexique : le critère (ii) est lié aux attributs matériels tels que les haciendas et distilleries et aux attributs immatériels tels que les processus préhispaniques de fermentation du jus de mescal, et les technologies locales et importées.

Il faut poursuivre ce travail pour montrer comment la justification des critères illustre clairement la relation entre leur accomplissement et les attributs matériels et immatériels spécifiques à un bien.

L'application des critères; vérification et seuils minimums

En ce qui concerne l'interprétation des critères, deux questions se posent. Comment clairement identifier la palette de situations dans lesquelles chaque critère doit être appliqué ? Deuxièmement, la mise en place de seuils minimums d'inscription et de non-inscription, c'est-à-dire quels sont les critères minimums requis pour une inscription?

Par exemple, on peut comparer le critère (i) et le critère (iv). L'un n'exclut pas forcément l'autre. Néanmoins, il sera nécessaire d'établir dans quel cas un type de bien remplit les conditions pour un critère ou pour l'autre, ou peut-être pour les deux. Ci-dessus, il a déjà été fait mention de la définition proposée des termes définissant le critère (i). Ici, la notion de "créateur" peut être considérée comme un mot-clé, et mise en contraste avec celle d'"innovateur". Dans l'histoire de l'art et de l'architecture, les historiens ont

pu identifier des bâtiments et constructions qui font figure de repère et apportent une nouvelle approche et deviennent par là des marqueurs d'une époque. Ceux-ci peuvent être considérés comme le résultat d'un génie créateur. D'autre part, il existe des sites qui sont une excellente et parfois innovatrice interprétation d'un genre établi. On peut voir que la question est avant tout à propos du critère (iv). Que cela soit suffisant ou non pour justifier le critère (i), doit être apprécié au cas par cas.

Le critère (vi) a souvent été associé à des sites religieux ou politiques, certains hautement significatifs, Rome (Italie) et Jérusalem et aussi Lumbini (Népal) pour ne mentionner que ceux-là. Ces trois sites sont fondamentaux pour certaines religions, car ce sont les lieux qui ont contribué à l'émergence ("création") de ces religions. D'un autre côté, il existe d'autres sites sur la Liste, qui ont été associés à ce critère parce qu'ils ont diffusé la foi ou ont été des lieux de pèlerinage. D'un point de vue politique, certains sites ont été des capitales d'empires, Rome (Italie), mais aussi Persépolis (Iran), ou Beijing (Chine). D'un autre côté, certaines villes ont eu une signification politique dans le contexte national. Par exemple, Independence Hall aux Etats-Unis, un monument national, mais qui a bénéficié d'une reconnaissance internationale. Quelle a donc été l'importance du Kremlin à Moscou (Fédération de Russie), ou du Monastère de Rila (Bulgarie)? Encore une fois, la question d'un seuil minimum peut être posée. Quel est le seuil minimum requis pour justifier d'un critère?

Que reste-t-il à faire afin d'établir un cadre de référence qui sera utile à l'avenir? Il est certainement nécessaire de compléter la recherche actuelle et de créer une base de données plus affinée contenant des informations pertinentes et facile d'utilisation. Néanmoins, la base de données n'est qu'une solution partielle. Il faut également poursuivre les recherches thématiques sur les sites déjà inscrits sur la Liste, afin de repérer leurs similarités et leurs différences. En fait, dans le processus d'évaluation, il faut avant tout établir les thèmes qui sont pertinents pour un bien en particulier. Alors seulement, il sera possible d'identifier les territoires appropriés pour comparaison et pour évaluation de sa relative importance comparée au contexte. La définition des références constitue clairement un point critique et n'a pas toujours été correctement identifiée.

Ces questions seront adressées dans le version final du Recueil pour la 32^{ème} session en 2008.

ANNEXE 1

Note pour le Recueil:

GUIDE SUR LA VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE ET L'INSCRIPTION DES BIENS

Termes de Référence

Pour ICOMOS et UICN

Dans le cadre de l'exercice d'évaluation de la Valeur universelle exceptionnelle, démarré à l'occasion de la réunion d'experts de Kazan, Fédération de Russie (avril 2005) et poursuivi à la 29ème (Durban, Afrique du Sud, 2005) et 30ème (Vilnius, Lituanie, 2006) sessions du Comité du patrimoine mondial, et selon la Décision **30 COM 9** (Vilnius, Lituanie, 2006), qui ont demandé au Centre du patrimoine mondial, en étroite coopération avec les Organisations consultatives, de "créer deux recueils des matériaux et décisions pertinentes, compilés sous la forme de guides, qui pourraient illustrer les modalités d'interprétation et de mise en application du concept de Valeur universelle exceptionnelle ", le Centre du patrimoine mondial demande à l'ICOMOS de:

1. Passer en revue les décisions prises par le Comité concernant les inscriptions des biens et procéder à une analyse statistique de l'application par critères;
2. Interroger les personnes-clés (membres du Comité, représentants des Organisations consultatives, membres du personnel du Centre du patrimoine mondial, etc.) qui ont participé à la mise en œuvre de la *Convention*, afin de repérer les étapes importantes qui ont eu une influence sur les décisions du Comité en terme de nominations;
3. Sur la base de la documentation susmentionnée, de préparer un document qui sera présenté à la 31ème session du Comité du patrimoine mondial (Christchurch, 2007), qui recense les bonnes pratiques et quelques cas emblématiques, et de montrer :
 - a) l'utilisation de critères pertinents pour une nomination réussie ;
 - b) quel était, pour une nomination réussie, le minimum requis pour chaque critère appliqué ;
 - c) comment le Comité, au moment de l'inscription, a-t-il interprété et adopté les justifications avancées par le(s) Etats partie(s) pour inscrire un bien ?
 - d) dans quelle mesure et de quelle manière les recommandations formulées par les Organisations consultatives avaient-elles été prises en compte par le Comité au moment de l'inscription ?
 - e) comment les références aux valeurs des minorités, des peuples autochtones et/ou des populations locales avaient-elles été intégrées ou délibérément omises ?
 - f) Comment la Stratégie globale a-t-elle influencé ou pas les décisions du Comité depuis (entrée en vigueur de la Stratégie globale) ?
4. Le Recueil, rédigé en anglais et en français, n'excédera pas 20 pages et "sera indexé, accessible et facilement consultable", comme requis par la Décision **30 COM 9**, paragraphe 7;
5. Compléter le recueil dans une version finale pour révision par le Centre du patrimoine mondial pour le 1^{er} avril 2007 ;

6. Consolider les commentaires et apports du Centre du patrimoine mondial et finaliser le recueil le 15 avril 2006, pour diffusion auprès des membres du Comité du patrimoine mondial.

ANNEXE 2

Ce Rapport a été rédigé à partir d'informations issues des documents suivants:

- Rapports en ligne du Comité du patrimoine mondial de 1978 à 2006
- Evaluations des Organisations consultatives accessibles en ligne de 1978 à 2006
- Formulaire de Nominations de 1978, 1995 et 1997.
- Dossiers de Nomination (archives ICOMOS)
- Liste du patrimoine mondial
- Cadre thématique tel que conçu par l'ICOMOS dans l'analyse précédente de la Liste du patrimoine mondial ("Compléter les espaces").

L'analyse a pris en compte les informations fournies par les personnes qui détiennent la mémoire du processus d'évaluation.

La collecte de données et l'analyse suivantes ont été réalisées :

- ⌚ Une base de données sur le nombre de critères de (i) à (x) entre 1978 et 2006.
- ⌚ Les décisions du Comité ont été passées en revue, afin d'analyser les critères présentés par l'Etat partie, par l'Organisation consultative, et par le Comité. Cette étude a examiné la concordance et la variation dans les procédés de nomination.
- ⌚ Une base de données a été réalisée sur la Liste du patrimoine mondial, comprenant les critères tels que proposés par l'Etat partie, l'Organisation consultative, et tel que décidé par le Comité, ainsi qu'une base de données sur les attributs associés à chaque critère, pour voir comment la description des critères a influencé l'évaluation de la valeur universelle exceptionnelle.
- ⌚ Une étude sur l'application du seul critère culturel accompagnée d'une analyse d'une sélection d'études de cas.
- ⌚ Les réflexions initiales sur l'application des critères dans le processus d'évaluation de la valeur universelle exceptionnelle.

DOCUMENT UICN - RAPPORT D'AVANCEMENT

20 avril 2007

(A) INTRODUCTION

1. Le Comité du patrimoine mondial 2006 a demandé la création « de recueils d'information et de décisions pertinentes, présentés sous forme de manuels d'orientation permettant de faire apparaître clairement les précédents en matière d'interprétation et d'application du concept de valeur universelle exceptionnelle ». Le Comité a demandé que ces recueils identifient les bonnes pratiques et certains cas emblématiques, et montrent en particulier : (a) l'application des critères pertinents pour le succès d'une proposition d'inscription ; (b) quel est le seuil pour le succès d'une inscription, pour chacun des critères appliqués ; (c) comment la justification de la demande d'inscription présentée par l'Etat partie pour chaque bien a été interprétée et adoptée au moment de l'inscription par le Comité ; (d) comment et dans quelle mesure les recommandations des Organisations consultatives ont été prises en compte par le Comité au moment de l'inscription ; (e) comment les références aux valeurs des minorités, des populations autochtones et/ou locales ont été prises en compte ou manifestement omises ; et (f) comment la Stratégie mondiale a influencé ou non les décisions du Comité depuis 1994 (lancement de la Stratégie globale). La description complète figure en Annexe 2.
2. Ce document est la réponse de l'UICN à cette décision. Le rapport est construit autour des cinq points ci-dessus (a à f) et fournit une analyse initiale des décisions du Comité. Les cas remarquables soulignant les décisions du Comité du patrimoine mondial en relation avec des cas particuliers sont marqués en **gras** dans le corps du texte et développés en Annexe 1.
3. Ce document constitue une première réponse de l'UICN, Organisation consultative pour le patrimoine naturel. Il apporte l'information correspondant à chacun des points mentionnés ci-dessus. Des travaux ultérieurs seront nécessaires et ce projet doit être considéré comme un point de départ pour une recherche plus détaillée. Il faut également noter que ce type d'analyse aura toujours besoin de mises à jour et de développements.

(B) APPLICATION DES CRITERES PERTINENTS POUR LA REUSSITE D'UNE PROPOSITION D'INSCRIPTION

Tendances générales pour l'inscription de biens naturels et mixtes du patrimoine mondial

4. A l'heure actuelle, 162 biens naturels et 24 biens mixtes du patrimoine mondial ont été inscrits en vertu de la *Convention du patrimoine mondial*. Le tableau 1 et la figure 1 ci-dessous montrent les tendances d'inscription depuis 1978.

Tableau 1 : Biens naturels et mixtes présentés et inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

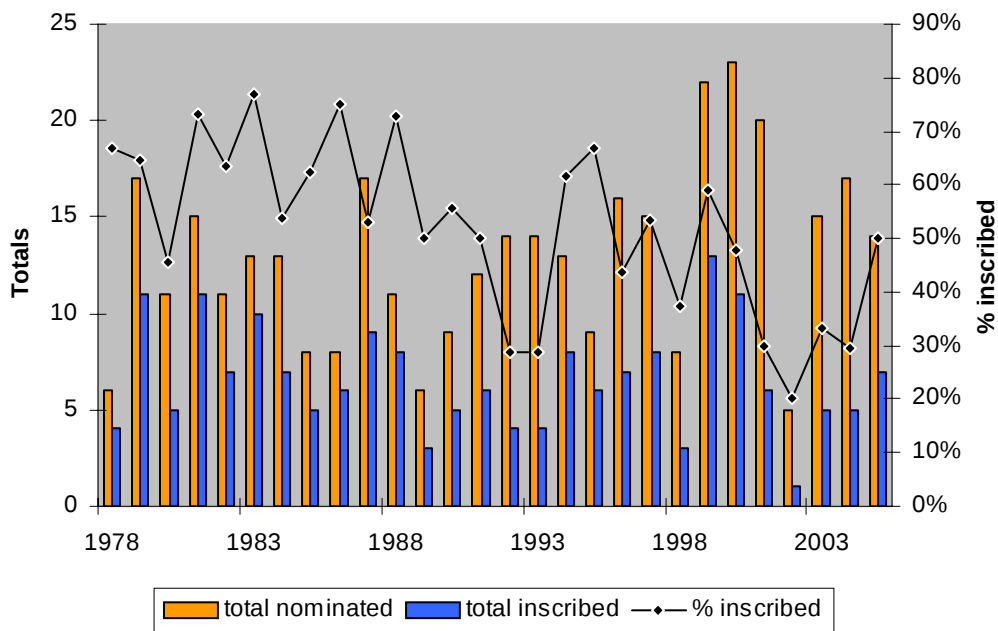
	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986
Nombre de propositions d'inscription	6	17	11	15	11	13	13	8	8
Nombre de biens inscrits	4	11	5	11	7	10	7	5	6

	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995
Nombre de propositions d'inscription	17	11	6	9	12	14	14	13	9
Nombre de biens inscrits	9	8	3	5	6	4	4	8	6

	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Nombre de propositions d'inscription	16	15	8	22	23	20	5	15	17	16	11
Nombre de biens inscrits	7	8	3	13	11	6	1	5	5	8	3

N.B. : les chiffres ci-dessus comprennent les biens naturels et mixtes, y compris les extensions et les propositions différées

Figure 1 : Biens naturels et mixtes naturel/culturel présentés et inscrits sur la Liste du patrimoine mondial au cours de la durée de vie de la *Convention*



5. La Figure 1 appelle un certain nombre d'observations. Pendant la première décennie de la *Convention*, beaucoup des biens naturels les plus iconiques, célèbres et remarquables, comme les Galápagos, ont été présentés et immédiatement inscrits sur la Liste. Cet état de fait se reflète dans un taux élevé d'inscriptions, de l'ordre de 70 à 80%. Bon nombre de biens inscrits étaient compris dans la première étude mondiale de l'UICN, *Les plus grandes zones naturelles du monde : inventaire indicatif des biens naturels du patrimoine mondial* (1982).
6. Le nombre annuel de candidatures s'est élevé au cours des décennies suivantes, mais le taux d'inscription s'est réduit de 30 à 50%. Cette tendance à la diminution des inscriptions de biens au cours des 20 dernières années de la *Convention* reflète toute une gamme de facteurs, entre autres :
 - ✓ le fait que la plupart des biens iconiques ont été inscrits dans les premières années de la *Convention*, comme l'indique le taux d'inscription très élevé de cette période ;
 - ✓ une application plus stricte, avec le temps, de la valeur universelle exceptionnelle par le Comité du patrimoine mondial et par l'UICN, son Organisation consultative pour le patrimoine naturel. L'application du concept de valeur universelle exceptionnelle s'est affinée, surtout du fait qu'une meilleure information est devenue disponible, ce qui facilite des analyses comparatives plus objectives. Cette évolution a été guidée par

diverses réunions d'experts organisées par le Centre du patrimoine mondial ainsi que par la préparation d'un certain nombre de documents de stratégie par l'UICN et d'autres organisations qui ont renforcé la connaissance et la sensibilité au concept de valeur universelle exceptionnelle¹ ;

- ✓ une application plus rigoureuse par le Comité du patrimoine mondial et l'UICN des conditions d'intégrité, conformément aux *Orientations* ;
 - ✓ à mesure qu'un plus grand nombre de biens étaient inscrits, il est devenu plus facile de déterminer une base normative pour évaluer les nouvelles propositions d'inscription, ce qui apporte au Comité du patrimoine mondial plus d'assurance pour le rejet de propositions d'inscription ; et
 - ✓ le nombre croissant de biens différés ou renvoyés, dont beaucoup ont par la suite été à nouveau présentés au Comité du patrimoine mondial et inscrits, comme le Sanctuaire du grand panda du Sichuan (Chine) et la Région florale du Cap (Afrique du Sud).
7. L'approche rigoureuse du Comité du patrimoine mondial et de l'UICN en ce qui concerne l'évaluation des biens naturels du patrimoine mondial est l'une des raisons qui en font un modèle de bonne pratique. Ces normes très élevées sont également reflétées dans les décisions récentes de Shell et de l'ICMM (Conseil international des métaux et minerais) d'éviter d'opérer à l'intérieur de biens naturels du patrimoine mondial. Ces décisions citent, *inter alia*, les normes élevées appliquées à la sélection de ces biens.

Tendances d'application des critères naturels spécifiques

8. Le tableau 2 ci-dessous résume dans quelle mesure les quatre critères naturels d'évaluation de la valeur universelle exceptionnelle ont été appliqués aux biens naturels et mixtes naturel/culturel.

¹ Par exemple, voir les références soulignées en annexe 3 de ce document, qui couvrent certaines sources d'information pour les analyses comparatives mondiales ainsi que la révision et les mises à jour des Listes indicatives.

Tableau 2 : Fréquence d'application des critères naturels

Type de bien du patrimoine mondial Base pour l'inscription	Critères naturels du patrimoine mondial			
	Phénomène naturel/ beauté naturelle vii	Processus géologiques ¹ viii	Processus biologiques ix	Conservation de la biodiversité x
i) Biens naturels				
Inscrits sur la base d'un seul critère	6	11	3	12
Inscrits sur la base de plusieurs critères ²	90	50	95	95
ii) Biens mixtes naturel/culturel				
Inscrits sur la base de plusieurs critères ²	21	5	11	10

¹ Les biens géologiques sont sous-représentés, aucun compte n'ayant été tenu de la modification des critères en 1994.

² Biens inscrits sur la base d'un critère combiné avec un ou plusieurs autres. (Noter que, par définition, les biens mixtes naturel/culturel répondent aussi au moins à l'un des critères du patrimoine culturel mondial).

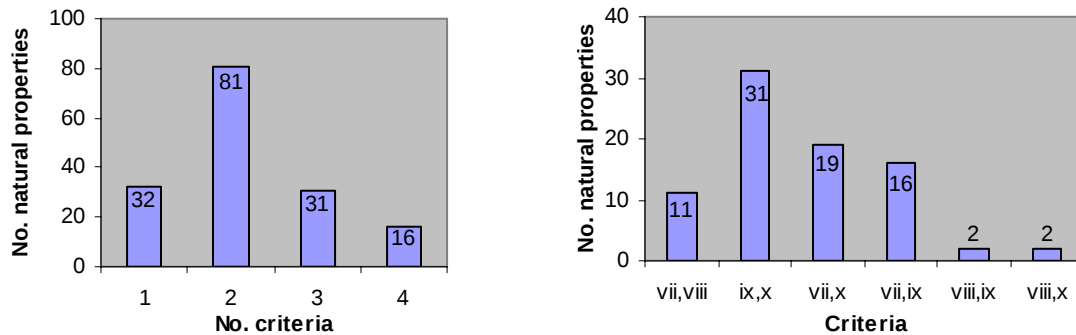
On peut faire un certain nombre d'observations à propos du tableau 1 :

- ✓ une part modeste mais significative des biens naturels (20%) ont été inscrits sur la base d'un seul critère, en particulier dans le cas des critères (viii) et (x) ;
- ✓ en termes de fréquence, les critères ont été appliqués de manière équitable à tous les biens naturels, à l'exception apparente du critère (viii). Cette observation est pourtant compliquée par le fait qu'avant 1994 la valeur universelle exceptionnelle pour les sciences de la terre était incluse dans les catégories (i) et (ii), qui sont devenues aujourd'hui (vii) et (ix) dans le système de numérotation révisé des *Orientations* 2005. Une opération de ré-attribution est actuellement en cours pour résoudre la question de ces changements dans les critères ; et
- ✓ Un certain nombre de biens ont été initialement inscrits sur la base d'un critère naturel puis réinscrits par la suite sur la base d'autres critères. Par exemple, la baie d'Ha Long (Vietnam) a été inscrite sous les critères (vii) (valeur scénique) en 1994 puis inscrite en 2000 sous le critère naturel additionnel (viii) (valeur géologique).

Figure 2

(2a) Nombre de biens naturels inscrits sur la base de 1, 2, 3 ou 4 critères ; et

(2b) Nombre de biens naturels inscrits sur la base de différentes combinaisons de deux critères



9. L'analyse plus approfondie des données concernant les biens naturels sur la figure 2a montre que pour la majorité (80%) ils ont été inscrits sur la base de deux critères ou plus, la catégorie la plus fréquente (51%) correspondant à deux critères. Dans le cas de l'application de deux critères, on constate une forte coïncidence (38%) des critères (ix) et (x) (c. à d. processus biologiques et conservation de la biodiversité) appliqués conjointement, ce qui reflète le fait que les biens représentant des processus biologiques de valeur universelle exceptionnelle contiennent vraisemblablement les habitats les plus importants pour la conservation de la diversité biologique. Le critère (viii) (processus géologiques) apparaît en combinaison avec le critère (vii) dans un moins grand nombre de cas (14%) et rarement avec les critères (ix) ou (x) (figure 2b).
10. Des modifications importantes ont eu lieu en ce qui concerne l'application des critères naturels spécifiques. La plus significative a été le développement d'une liste intégrée des biens du patrimoine mondial, qui s'est matérialisée par le passage d'un classement des critères en deux listes séparées - six culturels (i-vi) et quatre naturels (i-iv) - avant les *Orientations* 2005, à une liste unique de dix critères (i-vi culturels et vii-x naturels). L'ordre relatif des anciens critères naturels a changé, le critère naturel (iii) est devenu le nouveau critère (vii), suivi par les autres critères naturels dans le même ordre qu'auparavant. De plus, la dénomination précise des critères a changé avec le temps, les modifications les plus importantes ayant eu lieu en 1992. Ces modifications ont donné naissance à une certaine confusion, en particulier parmi les gestionnaires sur le terrain de biens du patrimoine mondial, et il est important qu'à l'avenir les changements soient limités au minimum.
11. Il est clair également qu'un certain nombre de tendances sont apparues en relation avec les biens naturels et mixtes du patrimoine mondial. Elles comprennent

- l'inscription croissante par le Comité du patrimoine mondial de biens en série et transfrontaliers. Parmi les autres tendances, citons l'utilisation de l'examen différé et du renvoi comme outils pour améliorer la gestion des biens du patrimoine mondial, et aussi l'extension ciblée des biens du patrimoine mondial.
12. En ce qui concerne les biens en série, l'inscription la plus marquante a été celle des Réserves des forêts ombrophiles centre-orientale (Australie, 1986 et 1994). **(Cas remarquable 1, Annexe 1)**. Ce bien, l'un des premiers biens en série, a fourni la norme selon laquelle d'autres biens ont été évalués par l'UICN et envisagés par le Comité du patrimoine mondial. Autre exemple important de bien en série, la Vallée du Grand Rift – Voie de migration des oiseaux (Israël, 2006) **(Cas remarquable 2, Annexe 1)** qui a établi un précédent en ce qui concerne l'application de la *Convention du patrimoine mondial* aux espèces migratoires.
 13. En ce qui concerne les biens transfrontaliers, un cas important est celui du patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Bornéo, Indonésie, 2006 – décision **30 COM 8B.23**. **(Cas remarquable 3, Annexe 1)**. Ce bien a été proposé en tant que bien transfrontières entre l'Indonésie et la Malaisie et a été considéré par le Comité comme possédant une biodiversité exceptionnelle. Le Comité a cependant noté le non respect des conditions d'intégrité et l'absence de cadres de gestion conjoints effectifs. Ce cas a établi une norme importante concernant la nécessité d'avoir en place une gestion conjointe et des cadres et protocoles de gestion qui soient efficaces.
 14. Depuis quelques années, on a également constaté un usage croissant de l'examen différé ou du renvoi par le Comité en tant que base pour l'amélioration de l'intégrité et de la gestion des biens du patrimoine mondial (p.e. Région florale du Cap, Sanctuaires du grand panda du Sichuan). En prêtant attention assez tôt aux soucis d'intégrité exprimés par les Organisations consultatives et d'autres, le Comité du patrimoine mondial a pu garantir que les biens finalement inscrits soient ceux qui sont gérés le plus efficacement et les plus capables de représenter les valeurs du patrimoine mondial. Le Sanctuaire du grand panda du Sichuan (Chine, 2006) **(Cas remarquable 4, Annexe 1)** en fournit un excellent exemple car ce bien a finalement été inscrit en 2006 après avoir été différé par le Comité du patrimoine mondial en 1986 et en 2000. L'examen différé a donné un moyen de résoudre les problèmes de gestion et d'agrandir le bien. C'est un excellent exemple de l'utilité que peut avoir l'examen différé pour améliorer la qualité des propositions d'inscription et pour résoudre les problèmes de gestion.
 15. Il y a eu un certain nombre d'extensions de biens du patrimoine mondial. Elles ont eu pour objectif, soit d'assurer une gestion et une protection plus efficaces de la valeur universelle exceptionnelle et/ou de garantir que des valeurs additionnelles soient protégées. Un exemple en est l'extension de la Haute Côte (Suède) pour inclure l'Archipel de Kvarken (Finlande) **(Cas remarquable 5, Annexe 1)**. Ce bien est inscrit sur la base de ses caractéristiques géologiques, en particulier son soulèvement isostatique. Ce bien représente un modèle d'extension

car celle-ci est basée sur une évaluation complète et systématique de valeurs qui pourraient compléter les valeurs présentes dans un bien existant. De plus, ce cas montre un excellent exemple de coopération entre deux pays. Il fournit un modèle utile pour l'extension de biens du patrimoine mondial et pour le développement de cadres de gestion conjoints entre pays.

Implications potentielles pour le Comité du patrimoine mondial

16. Les points principaux issus de cette analyse des tendances et pratiques historiques sont :

- ✓ l'approche rigoureuse appliquée par le Comité du patrimoine mondial aux biens naturels et mixtes, comme indiqué ci-dessus, souligne la nécessité pour les Etats parties d'améliorer les processus de Liste indicative et de proposition d'inscription afin que les biens ayant le plus de chances de satisfaire aux critères de valeur universelle exceptionnelle soient identifiés et proposés par les Etats parties. Il faut aussi que les biens ayant peu de chances de passer le test de valeur universelle exceptionnelle ne soient pas proposés pour examen au Comité du patrimoine mondial ;
- ✓ l'analyse ci-dessus souligne l'importance de fournir aux Etats Parties une information claire et pertinente pour les aider dans leur analyse. Un certain nombre d'études mondiales et thématiques ont été préparées par l'UICN et d'autres partenaires, pour renforcer la rigueur et l'objectivité du processus d'évaluation. L'UICN note que depuis quelques années un bon nombre de propositions d'inscription couronnées de succès, venues d'Amérique latine et d'Asie, étaient guidées par les recommandations des études mondiales et thématiques, telles que la *Revue mondiale des terres humides et des zones maritimes protégées figurant sur la Liste du patrimoine mondial (UICN, 1997)* et les recommandations de la *Réunion d'experts sur les forêts tropicales* tenue à Berastagi, Indonésie en 1998. Il est nécessaire de poursuivre et d'accélérer ce processus et de garantir que les résultats soient communiqués aux Etats parties de manière claire et efficace ;
- ✓ la tendance croissante à l'inscription de biens en série et transfrontaliers est positive et doit se poursuivre. Il est clair que l'identification et la gestion de ces biens posent des problèmes et des défis particuliers et qu'il est nécessaire de préparer des guides plus détaillés sur l'application de ces modèles ;
- ✓ les modifications apportées à la numérotation et à la description des critères du patrimoine mondial naturel soulignent l'importance de veiller à éviter des changements futurs des critères, ou du moins à les limiter à un minimum, et de veiller aussi à ce que les exercices de ré-attribution, comme cité plus haut à propos de l'évaluation de la valeur universelle

exceptionnelle en ce qui concerne les sciences de la terre, soient achevés très rapidement ;

- ✓ cette analyse des décisions du Comité du patrimoine mondial à propos des biens naturels et mixtes apporte un bref « instantané » – une analyse plus approfondie serait utile, et elle est recommandée. Parmi les zones d'analyse possibles on pourrait, par exemple, étudier dans quelle mesure les biens proposés n'ont pas satisfait aux critères de valeur universelle exceptionnelle, par comparaison avec les échecs aux tests d'intégrité ou de protection et de gestion. Il serait utile de disposer de directives générales sur les questions spécifiques et les informations à obtenir du Comité du patrimoine mondial.

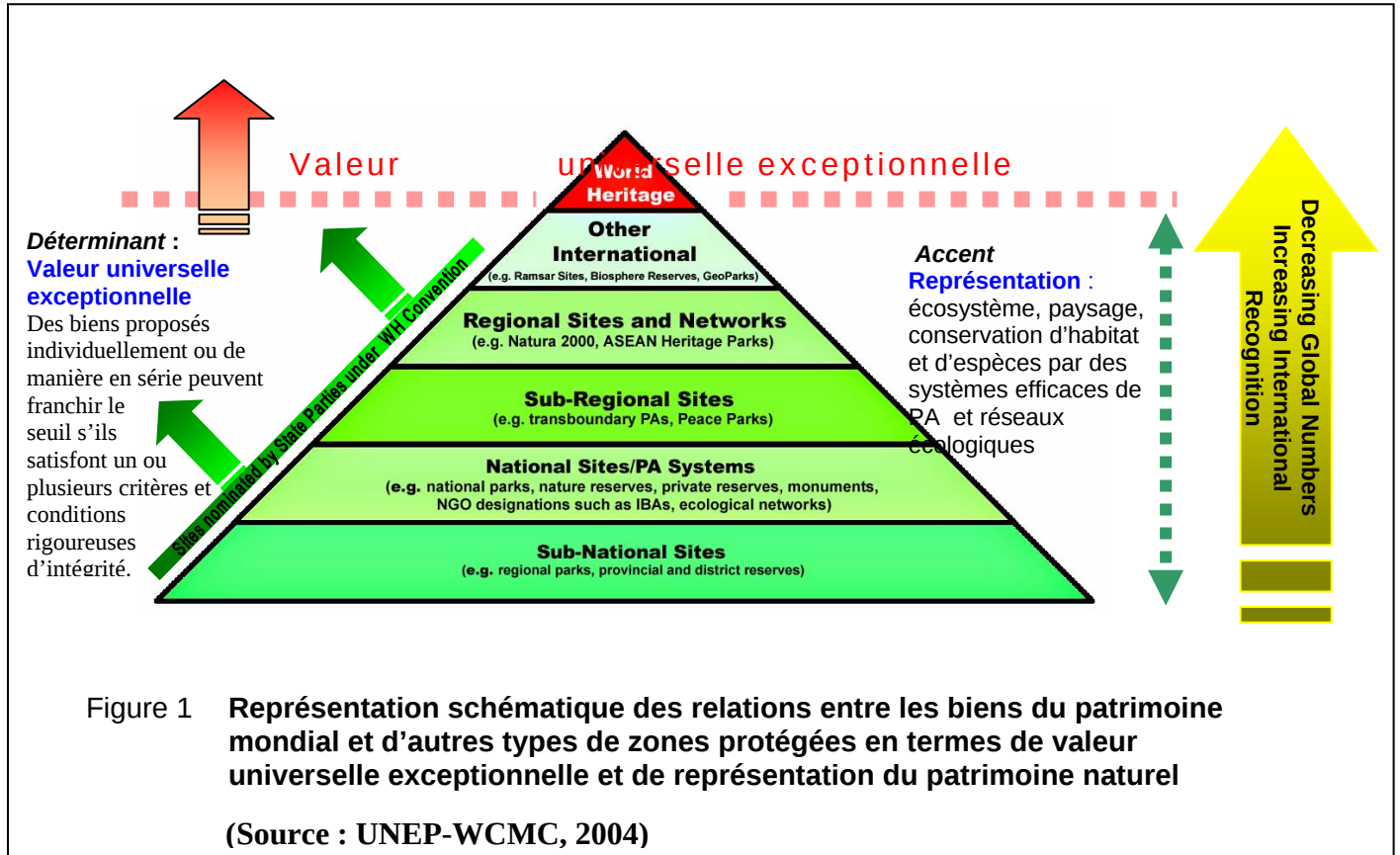
(C) QUEL A ETE LE SEUIL D'UNE INSCRIPTION REUSSIE

17. Le seuil d'une inscription réussie a varié avec le temps. Comme noté plus haut, le Comité du patrimoine mondial a progressivement appliqué des normes d'inscription plus rigoureuses. Les éléments fondamentaux des seuils de réussite d'inscription ont été les perfectionnements et l'application effective du concept de valeur universelle exceptionnelle, guidés par les réunions d'experts, comme celles qui se sont tenues à propos de biomes particuliers. La réunion d'experts de Kazan (2005) et l'approbation des nouvelles *Orientations* ont aussi représenté des étapes d'une importance cruciale vers une meilleure définition de la valeur universelle exceptionnelle.
18. Les points de départ de toute étude des seuils sont la Convention du patrimoine mondial et les *Orientations* (UNESCO, 2005). L'intérêt exclusif de la Convention pour les seuls éléments de patrimoine considérés comme de valeur universelle exceptionnelle s'applique à tous les types de patrimoine naturel. La nature sélective de la *Convention* est soulignée au paragraphe 52 des *Orientations* (UNESCO, 2005) : « *Le but de la Convention n'est pas d'assurer la protection de tous les biens de grand intérêt, importance ou valeur, mais seulement d'une liste sélectionnée des plus exceptionnels d'entre eux du point de vue international. Il ne faut pas en conclure qu'un bien d'importance nationale et/ou régionale sera automatiquement inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.* »
19. L'UICN (2005) considère que les principes suivants sont utiles pour comprendre le concept de valeur universelle exceptionnelle. **Exceptionnelle** : pour que les biens soient de valeur universelle exceptionnelle, il faut qu'ils soient effectivement exceptionnels. L'UICN a noté au cours de plusieurs réunions d'experts que : « *La Convention du patrimoine mondial* entreprend de définir la géographie du superlatif – les lieux naturels et culturels les plus exceptionnels du globe. » **Universelle** : l'objectif de la *Convention* est mondial en ce qui concerne l'importance des biens devant être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, ainsi que leur importance pour tous les peuples du monde. Par définition, la valeur universelle exceptionnelle d'un bien ne peut être envisagée dans une perspective nationale ou régionale. **Valeur** : ce qui rend un bien exceptionnel et universel est

sa 'valeur'. Cela implique de définir la valeur d'un bien en termes d'importance mondiale à partir d'une série de normes ou de critères clairs, appliqués de manière cohérente.

20. Dans sa conclusion de la réunion d'experts de Kazan en 2005, l'UICN a noté qu'il existe toute une gamme d'instruments pour reconnaître les différentes catégories de zones protégées ; ils se trouvent sur la figure 3 ci-dessous.

Figure 3 : Relations entre le patrimoine mondial et les différentes catégories de zones protégées et de conventions et accords internationaux ou autres



21. L'application de ces principes a varié avec le temps. Quelques exemples spécifiques de biens qui n'ont PAS été inscrits par le Comité car ils n'atteignaient pas le seuil de valeur universelle exceptionnelle figurent dans le tableau 3 ci-dessous.

Tableau 3 : Quelques exemples de biens pour lesquels le Comité a décidé que le seuil de valeur universelle exceptionnelle n'était pas atteint

Site (nom et pays)²	Décision du Comité et référence	Raisons pour lesquelles le seuil n'a pas été atteint et implications pour la question du seuil en général
Caucase occidental (Fédération de Russie)	Ne pas inscrire – 28 COM 14B.15	Ce bien n'a pas été inscrit, le Comité ayant estimé qu'il y avait sans doute d'autres biens dans le Caucase Occidental possédant le potentiel pour une inscription en fonction de critères naturels.
Ecosystèmes et survivance de paysages culturels de Lope-Okanda (Gabon)	Renvoyé – 29 COM 8B.17	Ce bien a été renvoyé deux fois par le Comité (en 2005 et 2006) avec la recommandation d'établir une analyse comparative améliorée pour mieux démontrer la valeur universelle exceptionnelle du bien. Ce cas définit un seuil en relation avec la nécessité et l'importance d'une analyse comparative complète pour démontrer la valeur universelle exceptionnelle
Kopacki rit (Croatie)	Ne pas inscrire – décision de la 24e session	Ce bien n'a pas été inscrit, le Comité ayant noté que les valeurs naturelles étaient plus significatives au niveau régional (européen) qu'au niveau mondial. Cela témoigne d'une approche souvent appliquée par le Comité, à savoir que les biens doivent avoir une importance internationale plutôt que régionale pour être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.
Patrimoine transfrontalier des forêts tropicales de Bornéo (Indonésie)	Différé – 30 COM 8B.23	Conditions d'intégrité non satisfaites, et absence de cadres bilatéraux efficaces et de stratégie de gestion. Seuil défini en relation avec la nécessité d'un cadre conjoint efficace de planification.

Implications potentielles pour le Comité du patrimoine mondial

22. Parmi les implications potentielles pour le Comité du patrimoine mondial, citons la nécessité :

- ✓ de continuer à développer la somme d'expérience en relation avec les seuils pour la réussite d'une demande d'inscription et de garantir que les connaissances issues d'une telle évaluation soient clairement définies et largement diffusées ;

² Ordre alphabétique des noms de biens

- ✓ de continuer à développer les exercices et les programmes tels que la Stratégie globale pour les biens naturels du patrimoine mondial et à mettre au point de meilleures directives concernant les biens naturels de valeur universelle exceptionnelle.

(D) RECOMMANDATIONS DES ORGANISATIONS CONSULTATIVES

23. La majorité des recommandations de l'UICN ont été acceptées par le Comité du patrimoine mondial. En général, le taux d'acceptation des recommandations de l'UICN a été de l'ordre de 80-100%. Dans tous les cas, une recommandation de l'UICN pour l'inscription d'un bien a été approuvée par le Comité du patrimoine mondial. Parfois, cependant, le Comité du patrimoine mondial a refusé d'accepter une recommandation de l'UICN quand cette organisation recommandait de « ne pas inscrire » ou de « différer/renvoyer ». Exemples : Sanctuaire de l'oryx arabe (Oman) ; Zone de gestion des Pitons (Sainte Lucie) ; Région des montagnes Bleues (Australie). Dans le cas du Sanctuaire de l'oryx arabe, l'UICN recommandait le renvoi tout en suggérant que ce bien aurait le potentiel d'une Réserve de biosphère. Après de longs débats au Comité du patrimoine mondial (Phuket, 1994), ce bien a été inscrit en vertu de ce qui est aujourd'hui le critère (x). Dans le cas de la Zone de gestion des Pitons, la recommandation de l'UICN était le report, avec en complément la suggestion que ce bien avait peut-être le potentiel nécessaire pour être considéré comme paysage culturel et/ou bien entrant dans l'initiative GéoParcs de l'UNESCO. Après de longs débats au Comité du patrimoine mondial (Suzhou, 2004), ce bien a été inscrit en vertu de ce qui est aujourd'hui les critères (vii) et (viii). Dans le cas de la Région des montagnes Bleues, la recommandation de l'UICN était l'examen différé, en vue de considérer potentiellement ce bien comme faisant partie d'une candidature en série plus vaste couvrant le genre *Eucalyptus*. Après de longs débats au Comité du patrimoine mondial (Cairns, 2000), le bien a été inscrit en vertu des nouveaux critères (ix) et (x).
24. Le Comité du patrimoine mondial a également intégré bon nombre des recommandations de l'UICN en relation avec la gestion de biens naturels spécifiques. Ces recommandations étaient en général le résultat d'une mission d'évaluation sur place de l'UICN, et elles ont généralement fait l'objet de discussions et d'accord avec l'Etat partie au moment de la mission ou par la suite. Dans la plupart des cas, ces recommandations ont suggéré des actions pour améliorer la gestion du bien et elles ont habituellement eu pour résultat des actions significatives accomplies par l'Etat partie pour améliorer l'intégrité du bien.
25. L'UICN note aussi que le nombre de contestations des recommandations de l'Organisation consultative par le Comité du patrimoine mondial et par les Etats parties a augmenté au cours des dernières années. La tendance récente à permettre d'identifier des « erreurs factuelles » a fourni l'une des plateformes de ces

contestations. La question de savoir si ces « erreurs factuelles » sont effectivement des erreurs ou si elles reflètent des divergences dans l'interprétation des problèmes a été posée. Il est nécessaire de définir plus clairement la signification du concept « erreur factuelle » dans le contexte des évaluations et recommandations de l'Organisation consultative.

26. Une meilleure application du processus d'établissement de Liste indicative fournit un moyen de renforcer la possibilité de demander l'inscription des biens ayant le plus de chances de réussite. Il existe plusieurs modèles d'approche pour la préparation des Listes indicatives, comme celle qu'ont adoptée le Canada, la Norvège et le Japon, qui pourraient servir de modèle à d'autres Etats parties. Un élément clé de ces exemples est une longue évaluation à base scientifique des biens les plus remarquables et possédant le plus grand potentiel pour satisfaire aux critères de valeur universelle exceptionnelle et aux conditions d'intégrité. Dans le cas du Japon, par exemple, ce processus a eu pour résultat la nomination et l'inscription de Shiretoko en 2005 ; dans le cas de la Norvège, ce processus a permis la nomination et l'inscription des fjords de l'Ouest de la Norvège, également en 2005.

Implications potentielles pour le Comité du patrimoine mondial

27. Parmi les implications potentielles pour le Comité du patrimoine mondial, citons la nécessité :

- ✓ de garantir que le processus de Liste indicative soit utilisé plus efficacement pour identifier et présenter des biens ayant de grandes chances d'obtenir leur inscription, comme indiqué ci-dessus. Et aussi la nécessité de communiquer des modèles de bonnes pratiques en ce qui concerne l'établissement des Listes indicatives ;
- ✓ pour les Organisations consultatives, de fournir soutien et conseils aux Etats parties en ce qui concerne l'identification de biens potentiels du patrimoine mondial. On notera que l'apport de conseils doit être cohérent avec le rôle objectif des Organisations consultatives dans les évaluations, ce qui implique généralement que cette assistance se présente sous la forme de conseils et d'information, comme ceux qui sont disponibles et qui figurent à l'annexe 3 ; et
- ✓ de définir plus clairement le terme « erreur factuelle » dans le contexte des rapports d'évaluation de l'Organisation consultative et de la manière dont ces rapports sont présentés au Comité du patrimoine mondial et dont les Organisations consultatives y répondent.

(E) REFERENCE AUX VALEURS DES MINORITES ET DES POPULATIONS AUTOCHTONES ET/OU LOCALES DANS LES DECISIONS DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

28. L'UICN a de longue date mis l'accent sur l'importance de faire participer les populations autochtones à la planification et la gestion des zones protégées. Cela a été particulièrement souligné dans les conclusions du Congrès mondial des Parcs (Durban, 2003) et du Congrès mondial de conservation (Bangkok, 2004). L'UICN a toujours affirmé que les populations autochtones et les communautés locales doivent être engagées de manière plus efficace dans l'établissement des zones protégées et des biens naturels du patrimoine mondial, pour que ces zones aient un avenir viable.
29. Un cas remarquable en ce qui concerne les biens naturels du patrimoine mondial est celui de Rennell Est, dans les Iles Salomon. **(Cas remarquable 6, Annexe 1)**. C'est le tout premier bien naturel du patrimoine mondial à avoir été inscrit alors qu'il était soumis au droit de propriété coutumier. La réunion du Comité du patrimoine mondial (Kyoto, 1998) a longuement discuté pour déterminer si la protection et la gestion coutumières étaient suffisantes pour une inscription selon les termes des *Orientations*. Toutefois, le Comité a inscrit ce bien en notant que l'inscription d'un bien protégé par la loi coutumière était une grande nouveauté et que l'inclusion de ce type de bien était conforme à la Stratégie globale. Ce cas a établi une norme et un précédent d'importance quant à l'acceptation de la loi et de la gestion coutumières comme base suffisante pour la gestion et la protection à long terme de biens naturels du patrimoine mondial.
30. Les valeurs et les croyances des populations autochtones ont acquis une reconnaissance accrue dans la *Convention du patrimoine mondial* par l'inclusion du statut de paysage culturel dans les *Orientations* du patrimoine mondial, en 1992, et son application à des biens naturels existants, y compris le Parc national de Tongariro (Nouvelle-Zélande, 1993) et le Parc national d'Uluru-Kata Tjuta (Australie, 1994). Tongariro comme Uluru-Kata Tjuta étaient initialement inscrits sous les seuls critères naturels, mais ils ont été par la suite inscrits aussi sous les critères culturels dans la sous-catégorie des Paysages culturels associatifs. Tongariro est particulièrement important car c'est le premier bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en tant que Paysage culturel **(Cas remarquable 7, Annexe 1)**. Les montagnes au cœur du parc ont une importance culturelle et religieuse pour le peuple Maori et symbolisent les liens spirituels entre cette communauté et son environnement. Ce cas a établi une norme importante en relation avec l'application des critères de Paysage culturel aux biens naturels, et a souligné que beaucoup de biens naturels du patrimoine mondial possèdent de très fortes valeurs culturelles et spirituelles pour les communautés locales et les propriétaires coutumiers³.

³ L'évaluation de la valeur universelle exceptionnelle des biens présentés comme Paysages culturels est de la responsabilité de l'ICOMOS, mais dans bien des cas, l'UICN intervient sur l'importance des valeurs naturelles.

31. Des conflits entre communautés locales et biens naturels du patrimoine mondial ont été notés dans un certain nombre de cas. L'UICN a conseillé que ces questions soient traitées par le dialogue et la consultation. Par exemple, des conflits concernant les droits locaux de pâturage dans le Parc national du Simien (Ethiopie) ont été récemment désamorcés en excluant du parc certaines zones critiques et en y ajoutant d'autres zones de grande valeur naturelle. L'UICN s'est également élevée dans un certain nombre de rapports d'évaluation contre le déplacement non volontaire de communautés locales écartées de biens naturels du patrimoine mondial.
32. Toutefois, depuis quelques années les propositions d'inscription de biens naturels du patrimoine mondial par les Etats parties abordent rarement les cultures locales, les droits de ces cultures, et les perspectives de conflits entre ces cultures et les efforts internationaux de protection. Rennell Est (Iles Salomon, 1998) est le premier et, jusqu'ici, le seul bien naturel du patrimoine mondial dont la propriété et la gestion soient soumises au droit coutumier.

Implications potentielles pour le Comité du patrimoine mondial

33. Parmi les implications potentielles pour le Comité du patrimoine mondial, citons la nécessité :
- ✓ d'impliquer plus efficacement les minorités, les populations autochtones et locales dans la planification et la gestion des biens naturels du patrimoine mondial ;
 - ✓ de garantir que les propositions d'inscription tiennent compte de manière adéquate des droits des minorités, des populations autochtones et locales, lorsque ce fait revêt une importance particulière ;
 - ✓ d'identifier et communiquer les leçons apprises et les implications des cas remarquables de Rennell Est (Iles Salomon) et de Tongariro (Nouvelle-Zélande), ainsi que de biens tels que Uluru (Australie) et d'autres biens pertinents situés en Afrique ;
 - ✓ de garantir que les conflits par rapport aux populations autochtones et locales et aux biens naturels du patrimoine mondial soient résolus par un dialogue ouvert et par la consultation.

(F) INFLUENCE DE LA STRATÉGIE GLOBALE

La Stratégie globale en relation avec les biens naturels du patrimoine globale

34. En 1994, le Comité du patrimoine mondial a lancé sa *Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial équilibrée, représentative et crédible* pour répondre à la prépondérance des biens culturels sur les biens naturels qui régnait alors et au fait que la plupart des biens étaient situés dans des pays développés, notamment en Europe. Son but était de garantir que la Liste reflète la diversité culturelle et naturelle mondiale de la valeur universelle exceptionnelle. Bien que le Comité soit réputé chercher à établir une Liste du patrimoine mondial équilibrée, représentative et crédible, conformément à la Déclaration de Budapest sur le patrimoine mondial⁴, l'UICN considère que la Liste n'a pas à être complètement représentative de la totalité du patrimoine naturel du globe, car cela serait contraire au concept de valeur universelle exceptionnelle.
35. Dans le cas des zones naturelles, la conservation des écosystèmes, des paysages, des habitats et des espèces est le rôle des systèmes de protection nationaux, régionaux et internationaux. Les relations entre biens du patrimoine mondial et autres types de zones protégées en ce qui concerne la valeur universelle exceptionnelle et la représentation sont indiquées graphiquement à la figure 3 ci-dessus. Si toutes les zones protégées sont importantes pour garantir une protection appropriée, les biens naturels du patrimoine mondial sont les seules zones protégées qui peuvent être considérées comme ayant atteint le seuil de valeur universelle exceptionnelle.
36. Par contre, le programme L'Homme et la biosphère de l'UNESCO adopte la représentation au niveau international comme objectif explicite, puisqu'il établit un réseau de réserves de biosphère « représentatives » des diverses provinces biogéographiques du monde. De même, l'initiative Géoparcs de l'UNESCO vise à reconnaître une série mondiale de biens géologiques dans lesquels la protection d'un patrimoine géologique est intégrée à une utilisation durable des ressources et au développement économique. Parmi les autres conventions, accords et programmes internationaux qui prônent l'identification et la protection de réseaux représentatifs de biens importants, citons la Convention Ramsar pour les zones humides d'importance internationale et, au niveau régional, les biens Natura 2000 de l'Union Européenne, les Conventions Alpine et des Carpathes, et les accords de zones protégées qui font partie du programme régional de l'UNEP pour les mers. De surcroît, il existe des zones, telles que la haute mer et l'Antarctique, pour lesquelles la *Convention du patrimoine mondial* est moins appropriée. Dans le cas de cette dernière, le Traité de l'Antarctique offre un mécanisme pour une collaboration en relation avec sa conservation.

⁴ Adoptée à la 26e session du Comité du patrimoine mondial, 2002.

Influence de la Stratégie globale sur les décisions du Comité

37. L'UICN observe que la Stratégie globale a exercé une influence significative sur les décisions du Comité de trois manières importantes. D'abord, elle a servi à focaliser l'attention des Organisations consultatives et des Etats parties sur l'amélioration de l'identification et de la clarification des biens pouvant avoir une valeur universelle exceptionnelle. Ensuite, elle a encouragé une plus large gamme de pays à identifier et à présenter au Comité du patrimoine mondial des biens en vue d'inscription. Enfin, et c'est le plus important, elle a encouragé le lancement de modèles novateurs de patrimoine mondial, par exemple en relation avec l'application du droit coutumier aux terres (**Cas remarquable 6, Annexe 1**). Certaines des tendances et implications de la Stratégie globale sont également illustrées dans le présent document de l'UICN, mais des travaux et des analyses complémentaires sont nécessaires.

Implications potentielles pour le Comité du patrimoine mondial

38. Parmi les implications potentielles pour le Comité du patrimoine mondial, citons la nécessité :

- ✓ de continuer à développer et affiner la Stratégie globale et de garantir qu'elle évolue pour répondre au changement des besoins et des circonstances ;
- ✓ d'identifier les meilleures pratiques et les cas remarquables, et de garantir qu'ils soient appliqués au développement futur de la Stratégie globale ; et
- ✓ de veiller à ce que les processus tels que le rapport périodique et le suivi réactif soient intégrés de manière étroite et efficace dans le cadre de la Stratégie globale.

(G) CONCLUSION

39. Cette analyse du concept de valeur universelle exceptionnelle s'appuie sur des travaux antérieurs portant sur cette question, notamment ceux qui ont été entrepris pour la réunion du groupe de travail d'experts, tenue à Kazan en 2005. Il importe que cette analyse se poursuive et soit reliée aux processus importants comme le développement de la Stratégie globale pour le patrimoine mondial. Un certain nombre de tendances et d'observations peuvent être relevées en résultat de l'analyse présentée ici, mais il faut noter que des travaux ultérieurs sont encore nécessaires dans ce domaine.

ANNEXE 1 –Cas remarquables illustrant l’application de modèles et d’approches différents pour l’inscription de bien naturels du patrimoine mondial

Biens en série

Cas remarquable 1 : Réserve des forêts ombrophiles centre-orientales de l’Australie (Australie, 1986 et 1994)

Ce bien a été l’un des premiers biens en série et a fourni la norme selon laquelle d’autres biens ont été évalués par l’UICN et envisagés par le Comité du patrimoine mondial. Il a identifié le principe que les biens en série doivent comprendre des éléments liés entre eux car appartenant au même type d’écosystème, et que c’est à la série en tant qu’ensemble, et pas nécessairement aux éléments individuels, que s’applique la notion de valeur universelle exceptionnelle. Ce cas a également fourni la norme selon laquelle l’UICN a évalué les biens futurs, et en particulier les questions posées par l’UICN en relation avec chaque candidature sérielle postérieure à 1986 : (a) quelle est la justification de l’approche en série ? (b) les éléments séparés du bien sont-ils liés fonctionnellement ? et (c) existe-t-il un cadre général de gestion pour tous les éléments ?

Cas remarquable 2 : Vallée du Grand Rift - Voie de migration des oiseaux (Israël) décision 30 COM 8B.25

Ce bien a fait l’objet d’une demande individuelle d’inscription de la part de l’Etat partie en raison de son importance pour les migrations d’oiseaux, en particulier pour les espèces paléarctiques. Le Comité a décidé de différer ce bien tout en demandant qu’Israël et les autres Etats parties concernés établissent une demande en série transnationale couvrant toute la vallée du Grand Rift. Le Comité a estimé que dans ce cas la notion de valeur universelle exceptionnelle serait fondée sur l’importance du bien dans le contexte de la voie de migration des oiseaux de la vallée du Grand Rift. Cela a établi un précédent en termes d’approche pour la présentation d’un bien en série par différents pays, en même temps qu’un précédent en relation avec l’application de la *Convention du patrimoine mondial* aux espèces migratoires.

Biens transfrontaliers

Cas remarquable 3 : Patrimoine transfrontalier des forêts tropicales de Bornéo (Indonésie, 2006) décision 30 COM 8B.23

Ce bien a été présenté en tant que bien transfrontalier entre l’Indonésie et la Malaisie ; le Comité a convenu qu’il possède une biodiversité exceptionnelle, tout particulièrement en ce qui concerne le nombre élevé d’espèces végétales et animales en péril au plan mondial, y compris l’orang-outang de Bornéo, très menacé. Le Comité a cependant noté que les conditions d’intégrité n’étaient pas respectées, et qu’il n’y avait ni cadre bilatéral conjoint effectif ni stratégie de gestion commune aux deux pays. Cela a défini une norme

importante concernant la nécessité de mettre en place des cadres conjoints efficaces de planification et de gestion.

L'examen différé, outil d'amélioration de la qualité des propositions d'inscription

Cas remarquable 4 : Sanctuaires du grand panda du Sichuan (Chine, 2006) décision 30 COM 8B.22

Les Sanctuaires du grand panda du Sichuan contient plus de 30% de la population mondiale de grands pandas et représente la plus vaste et la plus importante zone contiguë existante d'habitat du panda dans le monde. Il possède aussi d'autres valeurs naturelles importantes. Ce bien a été finalement inscrit en 2006 après avoir été différé par le Comité du patrimoine mondial en 1986 et en 2000. Dans les deux cas, le Comité avait noté l'importance du bien pour la conservation du panda, mais différé la demande afin de permettre à l'Etat partie de présenter une proposition d'inscription plus vaste et de résoudre un certain nombre de problèmes de gestion. La candidature présentée en 2006 était beaucoup plus vaste et a montré que beaucoup des problèmes de gestion étaient résolus. Ce bien fournit un excellent exemple de la manière dont l'examen différé peut être un outil efficace pour améliorer la qualité des propositions d'inscription et pour résoudre les problèmes de gestion.

Extension de biens

Cas remarquable 5 : L'Archipel de Kvarken (Finlande, 2006), extension de la Haute Côte (Suède, 2000), décision 30 COM 8B.27

Le Comité du patrimoine mondial 2006 a approuvé l'extension de la Haute Côte (Suède) pour y inclure l'archipel de Kvarken (Finlande). Ce bien est inscrit sur la base de ses caractéristiques géologiques, en particulier son soulèvement isostatique. Ce bien représente un modèle d'extension car il s'appuie sur une évaluation systématique et approfondie de valeurs pouvant compléter celles d'un bien existant. De plus, ce cas témoigne d'un excellent exemple de coopération entre deux pays en ce qui concerne la gestion conjointe d'un bien, accompagnée de la mise au point de cadres de gestion très clairs.

Participation de propriétaires terriens coutumiers dans les biens naturels du patrimoine mondial

Cas remarquable 6 : Rennell Est (Iles Salomon, 1998) décision du 22e Comité du patrimoine mondial

Rennell Est fait partie de l'île Rennell, la plus méridionale de l'archipel des Iles Salomon. Rennell a été inscrit sur la base de la démonstration du déroulement de processus écologiques et biologiques significatifs, et en tant que plus vaste atoll corallien émergé au monde. C'est le tout premier bien naturel du patrimoine mondial inscrit alors qu'il est

régi par le droit coutumier de propriété. Le lac Tegano, situé dans ce bien, est considéré comme le bien commun de la population de quatre villages lacustres des Iles Salomon. Pour ce bien, les droits des propriétaires coutumiers, selon le droit coutumier, sont reconnus par la Constitution des Iles Salomon. Il y a eu de longs débats lors de la réunion du Comité du patrimoine mondial 1998 pour déterminer si la protection et la gestion coutumières suffisaient pour une inscription conforme aux *Orientations*. Le Comité a toutefois inscrit ce bien et noté qu'un bien protégé par le droit coutumier constitue une première, et que l'inclusion de ce type de bien est conforme à la Stratégie globale. Il pourra servir d'exemple pour l'application générale à des biens d'autres Etats parties, soumis aux règles de gestion traditionnelles et au droit coutumier. Ce cas a établi une norme et un précédent importants quant à l'acceptation de la loi et de la gestion coutumières comme base suffisante pour la gestion et la protection à long terme des biens naturels du patrimoine mondial.

Cas remarquable 7 : Parc national de Tongariro (Nouvelle-Zélande, 1993) décision du 17e Comité du patrimoine mondial

En 1993, Tongariro est devenu le premier bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sous le critère révisé décrivant un paysage culturel. Les montagnes situées au cœur du parc ont une grande importance culturelle et religieuse pour le peuple Maori et symbolisent le lien spirituel entre cette communauté et son environnement. Le parc inclut des volcans actifs et éteints, une gamme variée d'écosystèmes et quelques paysages spectaculaires. Il a établi une norme importante en ce qui concerne l'application des critères de paysages culturels aux biens naturels et souligné que beaucoup de biens naturels du patrimoine mondial possèdent une valeur culturelle très significative pour les communautés locales et les propriétaires coutumiers.

ANNEXE 2 – Projet de cahier des charges du Manuel d’orientation sur la Valeur universelle exceptionnelle et l’inscription des biens

Dans le cadre de l’exercice d’évaluation de la valeur universelle exceptionnelle, entamé à l’occasion de la réunion d’experts de Kazan (avril 2005) et poursuivi lors des 29e (Durban, 2005) et 30e sessions (Vilnius, 2006) du Comité du patrimoine mondial, et à la suite de la décision **30 COM 9** (Vilnius, 2006), qui demandait au Centre du patrimoine mondial, en étroite coopération avec les Organisations consultatives, de « créer deux recueils pertinents de matériaux et de décisions, assemblés sous la forme de manuels d’orientation, pour faire apparaître clairement les précédents concernant l’interprétation et l’application des discussions sur la valeur universelle exceptionnelle [...] », il lui est demandé :

1. De passer en revue les discussions antérieures du Comité touchant l’inscription de biens et d’effectuer une analyse statistique de l’application de chaque critère ;
2. D’interroger des personnalités importantes (membres du Comité, représentants des Organisations consultatives, personnel du Centre du patrimoine mondial, etc.) ayant été impliquées dans la mise en œuvre de la *Convention*, afin de repérer les jalons qui ont influencé les décisions du Comité en termes de candidatures ;
3. A partir de la documentation ci-dessus, de préparer un document, à présenter à la 31e session du Comité du patrimoine mondial (Christchurch, 2007), qui identifie les bonnes pratiques et certains cas emblématiques, et qui montre :
 - a) l’application des critères pertinents pour le succès d’une proposition d’inscription ;
 - b) quel est le seuil pour la réussite d’une inscription, en vertu de chaque critère appliqué ;
 - c) comment la justification de l’inscription demandée par le (les) Etat(s) Partie(s) pour chaque bien a été interprétée et adoptée au moment de l’inscription par le Comité ;
 - d) dans quelle mesure et comment les recommandations des Organisations consultatives ont été prises en compte par le Comité au moment de l’inscription ;
 - e) comment la référence aux valeurs des minorités, des populations autochtones et/ou locales a été faite ou manifestement omise ;
 - f) comment la Stratégie globale a influencé ou non les décisions du Comité depuis 1994 (lancement de la Stratégie globale).
4. Ce recueil, préparé en anglais et en français, ne devra pas dépasser 20 pages et « comporteront un index, seront facilement accessibles et consultables », selon la demande de la décision **30 COM 9**, paragraphe 7 ;

5. D'achever ce recueil pour le 1er avril 2007 sous la forme d'un projet final pour révision par le Centre du patrimoine mondial ;
6. De regrouper les commentaires et les apports du Centre du patrimoine mondial et d'achever ce recueil pour le 15 avril 2007, en vue de distribution aux membres du Comité du patrimoine mondial.

ANNEXE 3 : Sources d'information pour les analyses comparatives globales et pour la revue et la mise à jour des Listes indicatives

Etudes techniques et thématiques de l'UICN :

- The World's Greatest Natural Areas: an indicative inventory of natural properties of World Heritage Quality (1982).
- Earth's geological history: a contextual framework for assessment of World Heritage fossil properties nominations (1994).
- Global Overview of Wetland and Marine Protected Areas on the World Heritage List (1997).
- A Global Overview of Forest Protected Areas on the World Heritage List (1997).
- A Global Overview of Human Use of World Heritage Natural Sites (1997).
- A Global Overview of Protected Areas on the World Heritage List of Particular Importance for Biodiversity (2000).
- Which oceanic islands merit World Heritage status? (1991).
- Report of the working group on application of the World Heritage Convention to islands of the Southern Ocean (1992).
- Future directions for natural World Heritage properties in East and Southeast Asia. Filling the Biome Gaps: a thematic approach to achieving Biodiversity conservation through World Heritage, Les Molloy (2000).
- Potential natural World Heritage properties in Europe, Lars-Erik Esping (1998).
- A Global Representative System of Marine Protected Areas, World Bank/IUCN. 4 vols. (1995)
- The World Heritage List: Guidance and future priorities for identifying natural heritage of potential Outstanding Universal Value. Paper prepared by IUCN for the 2006 World Heritage Committee
- The World Heritage List: Future priorities for a credible and complete list of natural and mixed properties. A strategy paper prepared by IUCN for the Kazan Experts meeting (2005)

Rapports de réunions régionales sélectionnées et initiatives UNESCO du patrimoine mondial pour identifier des biens naturels potentiels du patrimoine mondial:

- Task force to select a global inventory of fossil properties (1991);
- Nordic World Heritage - proposals for new areas for the UNESCO World Heritage List (1996);
- Identification of potential World Heritage properties in Arab countries (1999);
- Tropical Forests (Berastagi meeting report, 1998);
- Identification of World Heritage properties in the Pacific (1999);
- Regional Workshop on the Nomination of World Heritage Sites, Mozambique (2000);
- Seminar on Natural Heritage in the Caribbean, Suriname (2000);
- Central Asian meeting (2000);
- Karst properties in East and South East Asia (2001);

- Alpine Arc meetings (2000-2001).
- Tropical marine and coastal properties (Vietnam workshop, 2002).
- Boreal forest protected areas (Russia, Oct. 2003).